Fédération française de cyclotourisme

Les règlements fédéraux

STATUTS 2

Règlement intérieur 10

Règlement disciplinaire 20

Règlement médical 24

Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage 28

Charte sur la publicité 39

Charte des organisations de cyclotourisme : Route, VTC et VTT 40

Règlement financier 45

Version modifiée le 12 décembre 2016, compte tenu des résolutions adoptées le 10/12/2016 lors de l'assemblée générale de la FFCT à Colmar. Une version plus complète sera publiée fin janvier 2017, après les décisions du Comité directeur des 13 et 14 janvier 2017 concernant le certificat médical et le règlement disciplinaire.

STATUTS
DE LA FÉDÉRATION FRANCAISE DE CYCLOTOURISME

conformes à la loi du 1er août 2003 et au décret du 7 janvier 2004 – adoptés le 25 mai 2004, mis à jour 12 décembre 2016

TITRE I
But et composition

Article 1er : L'association dite "Fédération française de cyclotourisme (FFCT)", fondée le 25 février 1945, issue de la Fédération française des sociétés de cyclotourisme, elle-même créée le 8 décembre 1923, groupe les associations constituées conformément à la loi du 11 juillet 1901, ou à la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ayant pour but la pratique du cyclotourisme.

Le cyclotourisme est une activité sportive de loisir et de plein air, touristique et culturelle, excluant la compétition, et pratiquée sans but lucratif. Il utilise le cycle, mû exclusivement par la force musculaire.

La Fédération a pour objet :

- de diriger, d'organiser, de développer et de défendre la pratique du cyclotourisme sous toutes ses formes, tant sur route que sur tous les autres terrains - vélo tout terrain (VTT) ou vélo tout chemin (VTC), en France, dans les départements, territoires et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ;
- d'orienter et de contrôler, en qualité de Fédération dirigeante, l'activité des associations ou groupements d'associations dont les adhérents pratiquent le cyclotourisme ;
- de représenter la France à l'étranger en ce qui concerne le cyclotourisme et de participer, à ce titre, à l'activité des groupements internationaux ;

La Fédération a également pour objet :

- de participer à la promotion et au développement de la pratique du vélo sous toutes ses formes et avec tous types de vélos (comme instrument de loisir, moyen de déplacement, de maintien en bonne santé ou pour son rétablissement, usage pratique et utilitaire,...) et au soutien et à l'adhésion des associations privilégiant toutes ces formes de pratiques ;
- de combattre la délinquance routière ;
- d'intégrer le concept de développement durable et de défense de l'environnement dans toutes ses actions et activités.

La Fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses adhérents, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Elle assure une mission de service public prévue à l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Elle exerce son activité en toute indépendance. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Ivry-sur-Seine – 94200. Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Article 2 : La Fédération se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et de sections pratiquant le cyclotourisme au sein d'associations multisports ou multi-activités remplissant elles-mêmes les conditions de ladite loi.

Associations et sections d'associations sont reprises dans les présents statuts et règlement intérieur sous le vocable "association".

Elle comprend également des personnes physiques, licenciées à titre individuel, dont la candidature est agréée par le comité directeur fédéral.

Elle comprend aussi des membres honoraires, des membres d'honneur, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le comité directeur.

La qualité d'adhérent de la Fédération se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, pour tout motif grave, dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires et dans le respect du droit de la défense (annexes I et III du règlement intérieur).

Article 3 : L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par le comité directeur à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions légales et réglementaires, notamment à l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

Article 4 :

I - La Fédération peut constituer, par décision de l'assemblée générale, sous forme d'associations de la loi du 1er juillet 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes nationaux, régionaux (comités régionaux de cyclotourisme) ou départementaux (comités départementaux de cyclotourisme) chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif, auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses attributions conformément aux dispositions obligatoires prévues à l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984. Ces organismes doivent avoir comme ressort territorial celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

La Fédération contrôle l'exécution de cette mission et a notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organismes.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la Fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte, peuvent en outre conduire des actions de coopération avec les organisations de cyclotourisme des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des manifestations internationales à caractère régional en vue de participer à de telles manifestations.

Tous ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts doivent être compatibles avec les présents statuts. Les membres de leurs instances dirigeantes sont élus au scrutin uninominal.

II – La Fédération peut constituer en son sein, sous la forme d'associations déclarées, des organismes nationaux pour gérer une ou plusieurs disciplines connexes. Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération.

Article 5 : Les moyens d'actions de la Fédération sont notamment :

- l'édition de publications périodiques, de bulletins officiels, de brochures d'information et de promotion,
- une assurance spécifique à la pratique du cyclotourisme,
- l'homologation de brevets d'initiation, de tourisme et d'endurance ou de voyages cyclotouristiques,
- l'organisation de séjours de vacances en France et à l'étranger,
- la création et la gestion de centres (dont le centre cyclotouriste des Quatre Vents à Aubusson-d'Auvergne) ou camping ou de tout autre mode d'hébergement nécessaire au développement de ses activités sociales et philanthropiques, y compris l'exploitation des licences de débits de boissons qui peuvent être liées.
- l'attribution de récompenses, de prix et de bourses de voyage, en fonction des disponibilités financières de la Fédération,
- l'élaboration des programmes techniques et pédagogiques pour l'initiation des adhérents à la pratique du cyclotourisme et pour la formation et l'information des responsables bénévoles de ses associations ; ces programmes peuvent être proposés à des organismes extérieurs ou à des personnes non adhérentes à la Fédération,
- l'élaboration d'un calendrier national de manifestations organisées par les associations affiliées et choisies parmi celles qui sont les plus représentatives du cyclotourisme français, tel qu'il correspond à l'éthique du mouvement représenté par la Fédération ; les modalités en sont fixées par la charte des organisations annexée au règlement intérieur,
- une participation financière aux Comités régionaux et aux comités départementaux de cyclotourisme pour les aider à faire face à leurs propres charges de fonctionnement en fonction des disponibilités financières de la Fédération,
- les activités des commissions,
- la défense du droit à organiser les manifestations de cyclotourisme et projets d'itinéraires de tourisme à vélo,
- l'action auprès des pouvoirs publics pour participer aux décisions de création de voies cyclables et d'amélioration du réseau routier,
- la lutte contre la délinquance routière, la défense ou l'assistance des victimes de cette délinquance pour exercer les droits reconnus à la partie civile comme le prévoit l'article 2-12 du code de procédure pénale,
- le respect de l'environnement et le développement du tourisme durable,
- la passation de convention, avec toute institution, précisant l'objet, les conditions et modalités y afférents, afin de garantir des relations de coopération apaisées entre les Fédérations unisport et les Fédérations multisports et affinitaires.

La Fédération peut recevoir de l'État un concours financier dans les conditions fixées par une convention d'objectifs.

Des postes de personnel de la Fédération peuvent être confiés à des personnels de l'État ou des agents publics rémunérés par lui pour exercer des missions de conseillers techniques sportifs selon les modalités définies par décret en Conseil d'État.

TITRE II
Participation à la vie de la Fédération

Article 6 : La licence prévue au I de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci, ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique.

La licence, délivrée pour l'année civile, confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la Fédération et, selon les dispositions prévues aux statuts ou au règlement intérieur, à son fonctionnement.

Les principales catégories de licence sont : les adultes, les jeunes, les familles, la fin de saison, les écoles de cyclotourisme, avec les options qui les accompagnent.

Tous les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence fédérale. En cas de non-respect de cette obligation par une association, la Fédération peut prononcer une sanction dans les conditions prévues par son règlement disciplinaire (annexe I du règlement intérieur).

Article 7 : La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du bureau fédéral.

Article 8 : La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Article 9 : Les activités ouvertes aux non licenciés et leurs modalités d'accès sont définies par la charte des organisations annexée au règlement intérieur.

La délivrance du titre de participation aux non-licenciés donne lieu à la perception d'un droit et est subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

TITRE III
L'assemblée générale ordinaire

Article 10 : L'assemblée générale est souveraine toute autorité nationale fédérale, y compris celle du comité directeur, découle de la sienne.

Tous les licenciés de la Fédération peuvent assister à l'assemblée générale.

Seuls ont le droit de vote les représentants des associations affiliées à la Fédération et les représentants des licenciés à titre individuel.
Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils représentent, selon le barème ci-dessous :

- de 3 à 10 licences : 1 voix,
- de 11 à 20 licences : 2 voix,
- de 21 à 35 licences : 3 voix,
- de 36 à 50 licences : 4 voix,
- de 51 à 75 licences : 5 voix,
- de 76 à 100 licences : 6 voix,
- de 100 à 500 licences : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50,
- de 501 à 1000 licences : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100,
- au-delà de 1000 licences : 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500.

Les représentants sont désignés par chaque association pour ce qui la concerne ou, pour les licenciés à titre individuel, par les membres individuels de chaque comité départemental (un représentant par comité).

Le règlement intérieur précise les modalités à prendre en compte pour le décompte des voix.

Le directeur technique national assiste à l'assemblée générale, avec voix consultative.
Peuvent également assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par la Fédération.

Article 11 : L'assemblée générale est convoquée par le président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des associations et des représentants départementaux des licenciés à titre individuel représentant le tiers des voix.

Les votes de l'assemblée s'expriment soit de façon traditionnelle sur support papier soit par voie électronique.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur. Tous les votes de l'assemblée générale ont lieu à bulletin secret. Les votes par correspondance et par procuration sont admis ; les modalités en sont fixées par le règlement intérieur.

L'assemblée générale entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, fixe les cotisations dues par les associations affiliées et par les licenciés et vote le budget.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte et modifie le règlement intérieur, le règlement financier, la charte sur la publicité, la charte des organisations.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Les rapports et décisions prévus aux alinéas ci-dessus sont approuvés à la majorité simple.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique de la Fédération. Les propositions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les rapports moral, d'activités et financier ainsi que le projet de budget sont communiqués aux associations affiliées à la Fédération ainsi qu'aux représentants départementaux des licenciés à titre individuel préalablement à l'assemblée générale.

Les procès-verbaux ou comptes rendus de l'assemblée générale leur sont transmis par l'intermédiaire du bulletin fédéral.

TITRE IV
Le comité directeur, le bureau et le président de la Fédération

Article 12 : La Fédération est dirigée et administrée par un comité directeur de 19 membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération. Il peut lui-même déléguer certaines de ses attributions au bureau ou à toute autre instance fédérale.

Le comité directeur doit comprendre au moins un médecin et un éducateur titulaire d'un diplôme fédéral de niveau III (instructeur).

Lorsque la proportion des licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 % une proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe prendra en compte la répartition par sexe des licences, sans pouvoir être inférieure à 25 % dans les instances dirigeantes de la Fédération. Lorsque la proportion des licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 % une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe sera prévue dans les instances dirigeantes.

Le comité directeur suit l'exécution du budget voté par l'assemblée générale.

Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966.

Pour chacune des disciplines dont la Fédération assure la promotion et le développement, le comité directeur arrête un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement. En application de l'annexe 1-5 du Code du sport, le Comité directeur adopte et modifie le règlement disciplinaire, le règlement médical, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage. Le règlement intérieur peut le charger également d'adopter d'autres règlements fédéraux.

Article 13 : L'élection des membres du comité directeur a lieu au scrutin uninominal. Ils sont élus au scrutin secret, pour une durée de quatre ans, par les représentants à l'assemblée générale des associations affiliées et des licenciés à titre individuel, dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire à l'assemblée générale ou au plus tard le 31 décembre suivant les derniers jeux olympiques d'été.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Article 14 :

Ne peuvent être élues au comité directeur :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles constituant une infraction à l'esprit sportif.

Sont incompatibles avec le mandat de membre du comité directeur de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la

Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 15 : Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Le directeur technique national assiste aux séances du comité directeur, avec voix consultative.

Peuvent également assister au comité directeur, selon l'ordre du jour, avec voix consultative, des salariés de la Fédération.

Les procès-verbaux ou comptes rendus de réunion sont signés par le président et le secrétaire et sont transmis aux associations affiliées, aux représentants départementaux des licenciés à titre individuel, aux membres du comité directeur, aux comités départementaux et aux Comités régionaux de cyclotourisme par l'intermédiaire du bulletin fédéral.

Article 16 : L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses associations et des représentants des licenciés à titre individuel représentant le tiers des voix ;
2. Les deux tiers des associations et des représentants des licenciés à titre individuel doivent être présents ou représentés ;
3. La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le rejet par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix exprimées représentant au moins la moitié des voix exprimables du rapport moral, ou du rapport d'activités, ou du rapport financier ou du projet de budget entraîne la démission du comité directeur.

Article 17 : Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la Fédération.

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Après l'élection du président, le comité directeur complète le bureau en élisant, au scrutin secret, six membres.

Le bureau est convoqué au moins une fois par an par le président de la Fédération ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Le mandat du président et celui du bureau prennent fin avec celui du comité directeur.

Article 18 : Le président de la Fédération préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président a pouvoir de produire en justice et de se porter partie civile au nom de la Fédération, tant en demandant qu'en défendant.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

TITRE V
Autres organes de la Fédération

Article 19 : La commission électorale est chargée de veiller à la régularité des opérations de vote et des élections qui ont lieu lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires. Elle émet un avis sur la recevabilité des candidatures.

La commission se compose de 5 personnes : un membre du conseil disciplinaire de première instance et son président qui fait fonction de président de la commission électorale et trois membres licenciés de la Fédération ayant reçu l'aval de leur président de comité régional et de comité départemental de cyclotourisme. Ils sont désignés pour quatre ans par le comité directeur fédéral dans les six mois suivant son élection.
Les membres de la commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés.

Le rôle de la commission électorale est de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur concernant l'organisation et le déroulement du scrutin. Les membres de la commission peuvent, à cet effet, procéder à tous les contrôles et vérifications utiles ; ils ont accès à tout moment au bureau de

vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de leur mission.

Les membres de la commission peuvent :

- adresser au bureau de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de rappeler au respect des dispositions prévues par les statuts et règlement intérieur de la Fédération. Ils peuvent également être sollicités en tant que conseil de l'organisation des élections ;
- exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après. Ces mentions contribueront à éclairer la juridiction saisie d'un contentieux ou d'une action pénale.

Pour l'assemblée générale procédant au renouvellement du conseil disciplinaire de première instance, et ponctuellement, un membre du conseil disciplinaire d'appel et son président feront fonction à la commission électorale dans les mêmes conditions du présent article, 1er alinéa.

La commission électorale peut être saisie par le président fédéral en exercice, par toute personne ayant mandat pour représenter son association ou pour représenter les licenciés à titre individuel et par les différents candidats en présence. La saisine, dûment motivée, doit être adressée au siège de la Fédération, dans les quinze jours suivant l'assemblée générale.

Article 20 : Il est institué au sein de la Fédération un comité des sages dont les membres sont choisis par le comité directeur. Le règlement intérieur en précise les modalités et la composition.

Ce comité, à la demande du comité directeur ou de son président, aura un rôle consultatif sur des projets et des orientations politiques susceptibles d'influencer l'avenir de la Fédération.

Article 21 : Il est institué au sein de la Fédération une commission de la formation, dont les membres sont nommés par le comité directeur. Le règlement intérieur en précise les modalités et la composition.

Cette commission est chargée :

a) de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la Fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur ou de formateur ;

b) d'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le comité directeur ;

c) d'élaborer le programme de formation de la Fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le comité directeur et transmis au ministre chargé des sports.

Article 22 : Il est institué au sein de la Fédération et de ses structures déconcentrées une commission tourisme, dont les membres sont nommés par le comité directeur. Le règlement intérieur en précise les modalités et la composition.

Cette commission est chargée :

a) de prendre en compte et mettre en œuvre les objectifs liés au développement durable et à l'environnement dans le cadre du programme "Agenda 21" du sport français et international ;

b) du développement du tourisme à vélo sous toutes ses formes, de la randonnée vélo route ou chemin, du VTT de randonnée et du Vélo Tout Chemin ;

c) d'établir des itinéraires touristiques, culturels et thématiques accessibles à tous

d) de s'inscrire dans toutes les initiatives traitant du vélo plaisir, dans le respect de l'éthique du cyclotourisme.

Article 23 : Il est institué au sein de la Fédération une commission médicale, dont les membres sont nommés par le comité directeur. Le Règlement médical en précise les modalités et la composition.

Cette commission est chargée :

a) d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical, adopté par l'assemblée générale, est annexé au règlement intérieur ;

b) d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la Fédération au ministre chargé des sports.

Article 24 : Le comité directeur peut instituer au sein de la Fédération d'autres commissions, notamment chargées des questions administratives et juridiques, de la communication, de la sécurité, des sites et environnement, du développement durable, des femmes et le sport, des jeunes, de la famille et toutes autres commissions qu'il jugera utiles pour la coordination des activités de plein air et de loisirs.

TITRE VI
Dotation et ressources annuelles

Article 25 : La dotation comprend :

1. Une somme de 800 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur,
2. Les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser,
3. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'assemblée générale,
4. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération,
5. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération.

Article 26 : Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

1. Le revenu de ses biens à l'exception de la fraction de ce revenu capitalisé pour entrer dans la dotation,
2. Les cotisations et souscriptions de ses membres,
3. Le produit des licences et des manifestations,
4. Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
5. Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
6. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
7. Le produit des rétributions perçues pour services rendus,
8. Les ressources résultant d'un partenariat ou de la publicité, dans le respect de la charte sur la publicité adoptée par l'assemblée générale le 14 décembre 1986 et annexée au règlement intérieur,
9. Les ressources résultant de certaines organisations nationales ayant obtenu le label fédéral, conformément aux conventions établies entre la Fédération et l'organisateur désigné prévoyant le fonctionnement, le respect de la charte sur les organisations.

Article 27 : La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année, auprès du préfet du département du siège de la Fédération et du ministre chargé des sports, de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII
Assemblée générale extraordinaire
Modification des statuts et dissolution

Article 28 : Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des associations et des représentants des licenciés à titre individuel représentant au moins le dixième des voix exprimables.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la Fédération et aux représentants des membres licenciés à titre individuel vingt jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des titulaires du droit de vote, représentant au moins la moitié des voix, s'est exprimée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 29 : L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 28.

Article 30 : Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports, entrent en vigueur à compter de leur adoption par l'assemblée générale et sont notifiées sans délai au moyen du procès-verbal de l'assemblée générale qui les a approuvées.

Article 31 : En cas de dissolution de la Fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements mentionnés à l'article 6, cinquième alinéa, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée. Les archives et la documentation fédérale ne peuvent être dispersées, cédées ou détruites.

Dans le cas où elles ne pourraient être maintenues dans leur intégralité dans les locaux de la FFCT, elles devront être déposées au musée d'art et d'industrie de Saint-Étienne ou à défaut dans un musée public, dans une bibliothèque publique ou aux archives nationales.

TITRE VIII
Surveillance et publicité

Article 32 : Le président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du préfet du département du siège de la Fédération, du ministre chargé des sports ou de leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au préfet du département du siège de la Fédération et au ministre chargé des sports.

Article 33 : Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 34 : Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont adressés au préfet du département où la Fédération a son siège social. Ils entrent en vigueur à compter de leur adoption par l'assemblée générale et sont notifiés sans délai au moyen du procès-verbal de l'assemblée générale qui les a approuvés.

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés au bulletin fédéral de la Fédération.

Règlement intérieur

mis à jour loi 1er août 2003/décret 7 janvier 2004/ modifié le 12 décembre 2016

TITRE I
Affiliation et participation

Article premier – Associations

Pour être affiliée à la Fédération, toute association désignée à l'alinéa 1 de l'article 2 des statuts doit :

a) présenter une demande d'affiliation dont le modèle est arrêté par le comité directeur. Cette demande, signée par le président de l'association, contient notamment toutes indications permettant l'identification de l'association et de son comité directeur.

   La demande doit être accompagnée des statuts de l'association et, dans le cas d'une association omnisports ou multi-activités, du règlement intérieur de la section sollicitant son affiliation, lequel doit mentionner que la section sera administrée par un comité distinct de celui de l'association,

b) justifier de sa qualité d'association légalement constituée.

L'affiliation définitive est décidée par le comité directeur fédéral, après avis des présidents de comité régional et comité départemental de cyclotourisme concernés et paiement des droits d'affiliation de l'association et des cotisations des trois premiers licenciés (sauf dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle).

Par délégation du comité directeur, le bureau auquel peut se substituer l'un de ses membres, prononce l'affiliation et la fait notifier par le siège de la Fédération à l'association postulante.

Toutefois, quand le bureau, ou son substituant décide que la demande d'affiliation ne peut être accueillie favorablement, c'est au comité directeur qu'il reviendra de se prononcer. Le postulant est avisé de la date à laquelle il sera statué sur sa demande. La décision du comité directeur sera alors notifiée au postulant, en lui précisant le motif du rejet de sa demande. Une fois notifiée, l'affiliation d'une association vaut agrément.

Article 2 – Licenciés individuels

1) Pour être admis comme licencié individuel de la Fédération, toute personne visée à l'alinéa 3 de l'article 2 des statuts doit présenter une demande d'adhésion dont le modèle est arrêté par le comité directeur. Cette demande mentionne ses nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance. Elle doit, si elle émane d'un mineur être revêtue de l'autorisation parentale ou du titulaire de l'autorité parentale. Elle comporte l'engagement d'acquitter les droits et cotisations en vigueur.

2) L'admission est prononcée, dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus.

Article 3 – Membres honoraires, membres d'honneur, membres donateurs et membres bienfaiteurs

Le comité directeur nomme les membres honoraires et les membres d'honneur. Il détermine les conditions générales auxquelles est subordonnée l'admission des membres donateurs et membres bienfaiteurs.

L'honorariat de sa fonction fédérale est conféré à vie à un membre licencié de la Fédération ayant exercé cette fonction avec une application méritant cette reconnaissance. Elle est décidée par le comité directeur et peut être retirée par ce dernier pour motif grave.

La qualification d'honneur dans une fonction fédérale fictive est conférée par le comité directeur à des personnes extérieures à la Fédération que l'on désire honorer ou dont on souhaite que le renom serve la Fédération. Le comité directeur décide de sa durée. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 4 – Conséquences de l'admission

1) L'admission au sein de la Fédération entraîne l'acceptation des statuts et règlements de la Fédération, du comité régional et du comité départemental de rattachement, ainsi que des décisions prises qui en résultent. Une copie des statuts fédéraux, du règlement intérieur et des différents règlements est remise à chaque association postulant à l'affiliation.

2) L'admission implique pour chaque association que le bureau et tous ses membres soient obligatoirement licenciés à la Fédération, en cas de non-respect de cette obligation cette dernière s'exposera aux sanctions prévues par le règlement disciplinaire.

Article 5 – Revue

L'abonnement à la revue fédérale est prévu dans le cadre de l'affiliation ou de la ré-affiliation au titre de l'association. Il est recommandé à tous les licenciés de la Fédération et plus particulièrement aux membres du bureau des associations.

Article 6 – Ré-affiliation et renouvellement des licences

1) Les associations et les licenciés individuels doivent renouveler leur affiliation chaque année avant la date d'expiration des avantages et des services dont ils entendent conserver le bénéfice sans interruption.

   La ré-affiliation d'une association ne prend effet qu'après paiement des droits de ré-affiliation de l'association et des cotisations des trois premiers licenciés.

   Les associations doivent, dans les mêmes conditions, faire renouveler les adhésions annuelles de leurs membres.

2) Le renouvellement des affiliations des associations, des licences de leurs membres, ainsi que des licences des membres individuels, fait l'objet de demandes dont les modèles sont arrêtés par le comité directeur.

3) Tout refus de renouvellement d'affiliation constituant, en fait, indirectement une radiation, une suspension ou une exclusion, ne peut être prononcé que dans les conditions et sous les garanties prévues par l'annexe I du présent règlement intérieur.

Article 7 – Démission

1) Les lettres de démission des associations, des licenciés individuels et des membres honoraires, des membres d'honneur, des membres donateurs ou bienfaiteurs sont reçues et examinées par le comité directeur.

2) Sont assimilés à une démission donnée par écrit :
   a) le défaut de demande de renouvellement de l'association pour son affiliation avant la date du 1er mars pour l'année en cours,
   b) le défaut de demande de renouvellement de sa licence individuelle par une personne physique, à la date du 1er mars de chaque année pour l'année en cours,
   c) le fait, pour un membre donateur ou bienfaiteur de ne plus remplir les conditions requises pour ce titre.

TITRE II
Assemblée générale

Chapitre 1er – Réunions

Article 8 – Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président fédéral au moyen d'un avis envoyé à chaque association et à chaque représentant départemental des licenciés à titre individuel(1) au moins vingt jours à l'avance, ainsi qu'aux membres du comité directeur, aux présidents des comités départementaux et Comités régionaux de cyclotourisme.

Cet avis mentionne le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Il rappelle les modalités ci-après prévues pour l'organisation du vote et tous les instruments de vote.

(1) ***désignés dans les autres articles par représentant départemental***

Article 9 – Droit de vote

Disposent du droit de vote toutes les associations et les représentants départementaux répondant aux conditions de l'article 10 des statuts.

Article 10 – Représentation

Une association ne peut être représentée que par son président, ou un membre délégué de l'association dûment mandaté ou le délégué d'une autre association.

Le représentant départemental peut être représenté par un autre licencié à titre individuel du même département.

La délégation de pouvoirs est obligatoirement effectuée par écrit sur un formulaire arrêté par le bureau fédéral et signé par le président d'association ou le représentant départemental délégataire.

Ce formulaire rappelle notamment :

a) pour l'association, la désignation, le siège et le numéro de l'association représentée, le nombre de voix dont elle dispose, les nom, prénom et qualité du mandataire, la date de la réunion pour laquelle la délégation de pouvoirs est donnée, la nature des pouvoirs délégués (représentation avec ou sans droit de vote).

b) pour le représentant départemental, le formulaire rappelle la désignation du département, le nombre de voix dont il dispose, les nom, prénom du représentant puis les mêmes critères que ci-dessus.

La délégation est datée et signée par le président de l'association représentée ou par le représentant départemental. Elle est remise au président du bureau de vote et demeure annexée au procès-verbal de la réunion.

Tout représentant d'association ne peut disposer de plus de vingt voix en sus de celles auxquelles a droit sa propre association. Il doit choisir avant l'ouverture de la séance, parmi les mandats établis à son nom et dans la limite de vingt voix, ceux qu'il entend exercer effectivement.

Ce représentant ne peut sous-déléguer aucun pouvoir excédentaire.

Article 11 – Ordre du jour

Toute association, ou représentant départemental, peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Cette demande doit parvenir au président de la Fédération cinquante jours avant la date de l'assemblée générale, arrêtée l'année précédente.

Le comité directeur décide de l'inscription ou de la non-inscription de chaque question ainsi proposée. Toutefois, toute question posée par un ensemble d'associations et des représentants départementaux représentant plus d'un dixième des voix totales exprimables donne obligatoirement lieu à l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Article 12 – Délibération

L'assemblée générale ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour, sur les questions accessoires dépendant de celles inscrites à cet ordre du jour et sur les incidents de séance.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale peut être convoquée en session extraordinaire à toute époque sur proposition du comité directeur statuant à la majorité relative ou sur la demande écrite d'associations régulièrement affiliées et des représentants départementaux, conformément aux articles 11 et 28 des statuts ou sur convocation du comité directeur dans les cas prévus à l'article 21, paragraphe 2, alinéa 5 du règlement intérieur.

Dans ces deux derniers cas, le comité directeur sera tenu de réunir l'assemblée générale dans le délai maximum de deux mois après le dépôt de la demande.

Chapitre 2 – Votes

Article 14 – Nombre de voix

Le nombre de voix dont dispose une association ou un représentant départemental est déterminé :

1) en ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire annuelle, par le nombre de licences délivrées au 30 septembre de l'année en cours ;
2) en ce qui concerne les autres assemblées générales :
   - pour celles se déroulant entre le 1er octobre et le 31 mars, par le nombre de licences délivrées au 30 septembre précédent,
   - pour celles se déroulant entre le 1er avril et le 30 septembre, par le nombre de licences délivrées au dernier jour du mois précédant l'expiration du délai de convocation de l'assemblée.

Article 15 – Organisation du scrutin

1) Pour toute réunion d'une assemblée générale, le bureau de vote peut se faire assister dans ses travaux par des scrutateurs qu'il désigne.
2) Nul ne peut participer à ces opérations s'il est censeur aux comptes, membre du comité directeur ou candidat à une élection figurant à l'ordre du jour de ladite assemblée.
3) La commission électorale veille au dépouillement des votes envoyés par correspondance ainsi qu'aux opérations matérielles de vote et de dépouillement des scrutins intervenant en séance.
4) Le bureau de vote enregistre et centralise les résultats des votes par correspondance ayant donné lieu au dépouillement préalable prévu au 5° de l'article 17 ci-après.

Le bureau de vote assure en attendant, la conservation des bulletins et des documents de contrôle concernant les votes dépouillés. Il est interdit aux membres de la commission électorale, du bureau de vote et aux scrutateurs de faire connaître à quiconque le résultat des votes avant la proclamation du scrutin.

Le président de la commission électorale proclame les résultats des scrutins et s'assure de leur mention au procès-verbal de l'assemblée générale.

Article 16 – Bulletin de vote

1) Pour chaque assemblée générale, le comité directeur décide de la forme du bulletin et du mode de dépouillement en fonction des techniques utilisables pour permettre une adaptation plus facile.
2) Le bulletin se rapportant aux élections pour le renouvellement du comité directeur est établi et utilisé dans les conditions exposées à l'article 20 ci-après.

Pour la désignation des membres des deux conseils disciplinaires et des censeurs aux comptes, un bulletin spécial est établi et utilisé dans des conditions identiques.

Article 17 – Vote par correspondance

1) Les bulletins de vote et les enveloppes envoyés, selon le barème fixé par l'article 10 des statuts et les modalités des articles 14 et 16 du règlement intérieur, à chaque association et représentant départemental, doivent être utilisés selon les indications portées sur la notice explicative.

   Les enveloppes de confidentialité sont fermées et ne doivent porter aucune inscription ou signe quelconque susceptible d'en révéler l'origine ou de permettre son identification.
2) Une enveloppe cachetée rassemble tous les votes de l'association ou du représentant départemental. Elle est expédiée ou déposée à l'adresse fixée par le comité directeur et portant outre l'adresse, la mention "Assemblée Générale du..." avec indication de la date de la réunion, le numéro d'adhésion de l'association ou le numéro du représentant départemental et le nombre de voix dont chacun dispose.

3) Les votes sont reçus jusqu'à une heure au plus tard après l'ouverture de la réunion de l'assemblée générale.
4) Pour un même scrutin, une association ou un représentant départemental ne peut utiliser simultanément le vote par correspondance et le vote en séance.
5) Les votes exprimés par correspondance ne sont comptés, pour la formation du quorum et de la majorité, que s'ils s'appliquent à des propositions de décision autres que celles présentées en séance.
6) Le dépouillement des votes envoyés par correspondance peut être effectué, en tout ou partie, dans la journée qui précède celle de l'assemblée générale.

Les années de renouvellement du comité directeur, le dépouillement du vote peut commencer l'avant-veille de l'assemblée générale. Chaque candidat peut assister au dépouillement ou mandater une personne de son choix.

Article 17.1 – Vote électronique

Le recours au vote électronique est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment leur sincérité l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Article 17.2 – Vote électronique - Commission électorale

Elle est chargée du contrôle de l'ensemble des opérations de vote par voie électronique, du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats.

Elle s'assure notamment : de la mise en œuvre des dispositifs de sécurité prévus pour garantir le secret du vote électronique et son intégrité ; de la confidentialité du fichier des électeurs comportant les éléments permettant leur identification, du chiffrement de l'urne électronique et de son caractère distinct du fichier des électeurs ; de la conservation des différents supports d'information et des conditions de sécurité et de confidentialité des données pendant et après le scrutin. A ce titre, il vérifie la qualité des personnes autorisées à accéder à chacun des traitements automatisés. En revanche, ses membres peuvent accéder à tout moment aux locaux hébergeant les traitements automatisés.

Article 17.3 – Vote électronique - Confidentialité et sécurité

Le système de vote électronique comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'identification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Article 17.4 – Vote électronique - Dispositif de secours

Le système de vote électronique comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données. En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, la commission électorale a compétence, après consultation des personnes désignées préalablement à cette fin par le président de la Fédération, pour prendre toute mesure d'information ou de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.

Article 17.5 - Vote électronique - Fichier des électeurs

Le fichier des électeurs comporte le nombre de suffrages attribués à chaque association ou à chaque représentant de membres individuels.

Article 17.6 – Vote électronique - Notice d'information

Chaque électeur reçoit dans les délais règlementaires une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin. Ce moyen d'authentification lui est transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité. Lorsque le vote électronique a lieu en séance, l'électeur utilisera soit le même moyen d'authentification soit une pièce d'identité.

Article 17.7 – Vote électronique - Procédure avant l'ouverture du vote

Avant l'ouverture du vote, la commission électorale constate le scellement du système de vote, son bon fonctionnement et la remise à zéro du compteur des suffrages et vérifie que l'urne électronique est vide. Il procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement selon des modalités prédéfinies. Il déclare alors le vote ouvert.

Article 17.8 – Vote électronique - Le vote

Pour voter par voie électronique, l'électeur, après s'être identifié, exprime puis valide son vote. En cas de vote en séance, le vote électronique a lieu dans des conditions permettant de garantir sa confidentialité. Le vote est anonyme, il est chiffré par le système dès son émission sur le terminal utilisé par l'électeur, avant sa transmission à l'urne électronique. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception éditable.

Article 17.9 - Vote électronique - clôture du scrutin

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par le serveur sont figés, horodatés et scellés automatiquement dans des conditions garantissant leur conservation.

Le décompte des voix obtenues autant par chaque candidat que par chaque motion soumise au vote visible à l'écran fait l'objet d'une édition sécurisée à joindre au procès-verbal. La commission électorale contrôle que la somme des suffrages exprimés par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision du président de la commission électorale de clôturer le dépouillement. Ce scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés peut être déroulée de nouveau, notamment en cas de contentieux.

Article 18 – Vote en séance

1) Lors du ou des scrutins, le président d'association et le représentant départemental ou leurs délégués présentent la carte de vote adressée par la Fédération et sa licence en cours de validité. Il peut lui être demandé de justifier de son identité.
2) La carte de vote mentionne l'assemblée générale pour laquelle elle est valable, la désignation de l'association avec son numéro d'affiliation ou du représentant départemental avec son numéro, ainsi que le nombre de voix dont il dispose.
3) L'association ou le représentant départemental y mentionne avant utilisation le nom et la qualité de la personne (président d'association, représentant départemental ou leurs délégués) qui exercera le droit de vote.
4) Le bureau de vote reçoit de chaque électeur les bulletins correspondant au nombre de voix dont il dispose personnellement ou par représentation.
5) Les scrutins inscrits à l'ordre du jour sont clos une heure après l'ouverture de l'assemblée générale.

Les votes sur les questions accessoires, incidentes ou exceptionnelles interviennent aussitôt après la clôture de la discussion.

TITRE III
Comité Directeur

Article 19 – Candidatures

L'appel à candidature doit être envoyé au moins soixante-dix jours avant l'assemblée générale.
Seuls sont éligibles au comité directeur les licenciés, depuis deux ans au moins à la date du dépôt de candidature, répondant aux conditions requises par l'article 14 des statuts.

Si le candidat remplit les conditions pour occuper un poste réservé en raison de sa technicité (médecin – éducateur), il précisera s'il postule aux fins d'occuper ce poste ou si sa candidature entre dans la catégorie des postes sans spécificité. Quel que soit son choix, il ne pourra prétendre être élu qu'au titre de la seule catégorie précisément retenue.

Quelles que soient sa qualité, sa technicité, le nombre de voix obtenues, sa candidature ne pourra être reversée dans une autre catégorie ou sur un autre poste spécifique.

Si le nombre de féminines élues est inférieur à la proportion prévue par l'article 12 des statuts, un ou des postes restent vacants, il est fait appel à candidature pour la ou les assemblées générales suivantes.

La déclaration de candidature effectuée par écrit sur un modèle établi par le bureau est adressée au président de la Fédération en recommandé avec avis de réception au siège de la Fédération cinquante jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale appelée à procéder au renouvellement du comité directeur.

La commission électorale vérifie la recevabilité et valide les candidatures.

Article 20 – Élections

La désignation des membres du comité directeur a lieu suivant les modalités prévues ci-après pour les votes exprimés par l'assemblée générale, compte tenu des dispositions particulières suivantes :

1. La liste des candidats, arrêtée par le bureau fédéral, est reproduite sur le bulletin de vote dans l'ordre alphabétique, la première lettre étant tirée au sort au cours d'une réunion du comité directeur.
   Elle est publiée dans le même ordre, dans le premier bulletin officiel de la Fédération paraissant après la date limite de réception des candidatures.

Le bulletin de vote est adressé, par les soins du bureau fédéral, à toutes les associations et représentants départementaux, vingt jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

2. L'électeur remplit le bulletin de vote selon les indications portées sur la notice explicative. Ne subsiste, sous peine de nullité, qu'un nombre de candidats au plus égal à celui des postes à pourvoir précisé sur ledit bulletin.
   En cas d'égalité de voix pour le dernier poste à pourvoir, le candidat le moins âgé est déclaré élu.
   Dans le cas où l'élection aurait pour effet de désigner comme membre du comité directeur plus de deux adhérents d'une même association affiliée, seuls deux d'entre eux seraient maintenus, en fonction de leur positionnement dans l'ordre des élus.
   Un élu au comité directeur fédéral ne peut simultanément occuper plus de deux postes au sein du bureau d'une structure fédérale : club, comité départemental, comité régional, Fédération.

Article 21 – Formation du bureau

1. Composition : le bureau comptera sept membres, dont : - un président,
   - un secrétaire général,
   - un trésorier.

Pour les besoins d'une bonne administration, il sera procédé à la désignation d'autant de vice-présidents et/ou d'adjoints aux secrétaires et/ou de trésoriers fédéraux qu'il sera nécessaire.

2. Formation du bureau :

Dès son élection, et sous le contrôle du doyen d'âge assisté des deux plus jeunes élus, le comité directeur se réunit, l'assemblée générale étant suspendue, afin de proposer un candidat au poste de président de la Fédération conformément à l'article 17 des statuts. Cette désignation doit se faire par élection à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Après l'élection du président, le comité directeur se réunit de nouveau pour désigner les membres de son bureau par élection à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Nul ne peut être élu membre du bureau s'il n'a pas manifesté au préalable son intention d'assumer la fonction faisant l'objet de cette désignation.

S'il ne peut être procédé par le comité directeur à l'élection du bureau dans les conditions définies à l'article 17 des statuts et dans celles précisées au présent article, le comité directeur sera à nouveau convoqué à un mois de date au plus tard pour effectuer cette élection.

Dans le cas où cette dernière ne pourrait avoir lieu, le président sera, outre la fonction de représentation prévue à l'article 18 des statuts, chargé exclusivement et provisoirement de l'expédition des affaires courantes. Le comité directeur devra, sur-le-champ, convoquer à deux mois de date, une assemblée générale extraordinaire, cette convocation entraînant la démission du comité directeur. Cette assemblée générale procédera par priorité à l'élection du nouveau comité directeur.

En cas de vacance au sein du bureau, pour quelque motif que ce soit, les membres de ce bureau désignent, sans délai, celui (ou ceux) d'entre eux chargé(s) d'assumer la (ou les) fonction(s) concernée(s). Il sera ensuite, au cours de la plus prochaine réunion du comité directeur, procédé par celui-ci au remplacement du (ou des) titulaire(s) défaillant(s).

Article 22 – Réunions du bureau

Le bureau fixe lui-même les règles à appliquer pour ses propres réunions et pour son fonctionnement.

Article 23 – Réunions du comité directeur

Le comité directeur établit chaque année le calendrier de ses réunions.

Les membres du comité directeur sont convoqués aux réunions du comité par le président.

Les convocations sont écrites. Elles mentionnent le lieu, le jour et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Elles sont envoyées quinze jours au moins à l'avance. Ce délai minimum est ramené à cinq jours dans les cas où le comité est convoqué exceptionnellement, c'est-à-dire sur décision unanime du bureau ou sur demande du tiers au moins des membres du comité. Dans ce dernier cas, la réunion doit intervenir dans un délai ne pouvant excéder 30 jours après le dépôt de la demande.

Article 23-1 – Ordre du jour du comité directeur

L'ordre du jour du comité directeur est fixé par le bureau.

Tout membre du comité directeur peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Ces questions doivent parvenir au siège fédéral au moins un mois avant la date prévue de la réunion du comité directeur.

Le comité ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour. En cas d'urgence reconnue et mentionnée au compte-rendu de la réunion, le comité peut délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour et ceci exceptionnellement.

Article 23-2 – Représentation des membres du comité directeur

La formule de délégation, arrêtée par le bureau, rappelle notamment les nom, prénoms et adresse du mandataire et la date de la réunion pour laquelle la délégation de pouvoir est consentie.

La délégation est datée et signée par le membre du comité directeur représenté. Elle est remise au président de séance et demeure annexée au compte-rendu.

Si un membre du comité directeur a consenti plusieurs délégations de pouvoirs, la plus récente est seule valable, si plusieurs portent la même date, elles sont nulles.

Chaque membre du comité directeur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 24 – Absences

1. Le comité directeur statue à chaque séance sur la validité des excuses présentées par ses membres.
2. Tout membre du comité directeur absent deux fois en cours d'année sans excuse reconnue valable, sera considéré comme démissionnaire.

Article 25 – Compte-rendu

Le compte-rendu de chaque réunion du comité directeur est soumis, lors de la séance suivante à l'approbation des membres du comité directeur.

Les demandes de rectification sont immédiatement et définitivement tranchées par le comité. La relation de ces incidents ainsi que les éventuelles rectifications sont mentionnées au compte-rendu.

Le compte-rendu de chaque réunion est envoyé aux associations affiliées, aux représentants départementaux, aux membres du comité directeur, aux comités départementaux et aux comités régionaux de cyclotourisme par l'intermédiaire du bulletin fédéral.

Article 26

Dans les cas non prévus ci-dessus, le comité directeur fixe lui-même les règles à appliquer pour ses propres réunions et pour son fonctionnement.
Tout membre du comité directeur s'interdit d'utiliser le nom de la Fédération ou son sigle à des fins autres que sportives, sauf représentation entrant dans le cadre de ses fonctions ou délégation spécifiquement accordée par le comité directeur ou le bureau.

TITRE IV

Commissaires et Censeurs aux comptes

Article 27 – Commissaires aux comptes

En application des dispositions légales et réglementaires, (article 27 de la loi du 1er mars 1984 et décret d'application du 1er mars 1985) l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur, nomme un commissaire aux comptes et un suppléant inscrits sur une liste établie par la Compagnie des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes ainsi nommés ne peuvent, ni être licenciés à la Fédération, ni occuper une fonction au sein d'une structure fédérale.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices. Leur mandat est renouvelable. En cas d'impossibilité pour le titulaire d'exercer sa fonction, le suppléant est appelé à le remplacer jusqu'à l'expiration du mandat.

Article 28 – Désignation des censeurs aux comptes

1. L'assemblée générale ordinaire annuelle élit deux censeurs selon les mêmes modalités que l'élection au comité directeur.
2. Les conditions de candidature et d'éligibilité des censeurs sont les mêmes que celles exigées pour les membres du comité directeur à l'article 13 des statuts et à l'article 19 du règlement intérieur.
3. Les deux censeurs en exercice ne peuvent appartenir à la même association. Nul ne peut être censeur s'il est déjà élu national ou si, ayant rempli les fonctions de membre du comité directeur, il est sorti de charge depuis moins de 23 mois au jour de son élection en qualité de censeur. Toute candidature présentée en violation des interdictions ci-dessus est considérée comme nulle : cette nullité est notifiée au candidat.
4. L'élection des censeurs intervient l'année paire située entre deux années bissextiles. En cas de vacance d'un poste de censeur, l'assemblée générale suivante élit un remplaçant pour la durée restant à courir de son prédécesseur.

Article 29 – Rôle des censeurs aux comptes

Dans les soixante jours suivant la clôture de l'exercice, les censeurs procèdent à un contrôle des comptes de la Fédération.

Ils procèdent, exercice par exercice, et reçoivent à cet effet, préalablement à leur intervention, communication du bilan, ainsi que du compte de produits et charges. Ils peuvent prendre connaissance au siège, sans déplacement des livres et des pièces justificatives des opérations comptables et financières et solliciter, oralement ou par écrit, du cabinet comptable ou du service comptable de la Fédération, ainsi que du ou des trésoriers toutes explications nécessaires.

Ils présentent leurs observations et conclusions dans un rapport commun qu'ils adressent au président de la Fédération huit jours au moins avant la date à laquelle se réunira le comité directeur appelé à se prononcer sur les comptes vérifiés.

Dans le cas où les avis des deux censeurs ne seraient pas concordants, l'opinion de chacun est précisée dans le rapport commun.

Les censeurs présentent leur rapport à l'assemblée générale.

Les censeurs aux comptes peuvent être chargés de mission par le comité directeur pour vérifier les comptes de toute organisation ou structure fédérale.

TITRE V

Comités régionaux et comités départementaux

Article 30

Conformément à l'article 4 de ses statuts, la Fédération est représentée localement par des organes dénommés respectivement comités régionaux et comités départementaux de cyclotourisme, qui sont constitués sous formes d'associations déclarées. Ils rassemblent toutes les associations affiliées à la Fédération dont le siège se trouve dans leur ressort territorial correspondant à celui des services déconcentrés du ministère chargé des Sports.

La modification de l'étendue et de la dénomination de ces organes est du ressort du comité directeur. Les territoires ayant un statut différent de celui des départements, métropoles et régions sont directement rattachés au siège fédéral.

Dénomination et étendue des comités régionaux :
AUVERGNE – RHÔNE-ALPES : *Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Haute-Loire, Isère, Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie, Haute-Savoie,*
BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ : *Côte-d'Or, Doubs, Jura, Nièvre, Saône-et-Loire, Haute-Saône, Territoire de Belfort, Yonne.*
BRETAGNE : *Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan.*
CENTRE-VAL-DE-LOIRE : *Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret.*
CORSE : *Haute Corse, Corse du Sud.*
GRAND-EST : *Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges.*
HAUTS-DE-FRANCE : *Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme.*
ILE-DE-FRANCE : *Essonne, Paris, Seine-et-Marne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Yvelines,*
NORMANDIE : *Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Maritime.*
NOUVELLE-AQUITAINE : *Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Vienne, Haute-Vienne*
OCCITANIE : *Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées- Orientales Tarn, Tarn-et-Garonne,*
PAYS-DE-LA-LOIRE : *Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée.*
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR : *Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Var.*

Les collectivités territoriales d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les départements d'outre-mer, existants ou à venir, sont directement rattachés au siège fédéral.

Article 31

Les statuts des comités régionaux et des comités départementaux de cyclotourisme sont établis en compatibilité avec les statuts-types établis par la Fédération. Leur adoption, ainsi que tout projet de modification, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du comité directeur de la Fédération ou de son délégué.

Les comités régionaux et les comités départementaux de cyclotourisme exercent les pouvoirs qui leur sont délégués par la Fédération, veillent au respect des lois et règlements, ainsi qu'à celui de la réglementation et des décisions fédérales, et contribuent à la mise en œuvre de la politique définie par la Fédération.

Les comités régionaux et les comités départementaux de cyclotourisme doivent rendre compte à la Fédération des mesures prises par leurs comités directeurs, ainsi que des décisions arrêtées au cours de leurs réunions et assemblées générales. Toutefois ces dernières ne peuvent être contraires aux statuts et règlements fédéraux. Les procès-verbaux ou comptes-rendus des réunions des comités directeurs et des assemblées générales sont transmis au siège de la Fédération.

Leurs décisions sont susceptibles d'être réformées par le comité directeur de la Fédération, soit d'office par celui-ci, soit à la demande de toute personne ayant qualité et capacité, et invoquant un intérêt légitime. Dans ce dernier cas, le recours est exercé au moyen d'une simple lettre adressée au président de la Fédération, lequel devra obligatoirement recueillir l'avis du comité directeur du comité régional ou du comité départemental concerné avant de soumettre le recours au comité directeur de la Fédération.

Les comités régionaux et les comités départementaux de cyclotourisme agissant par délégation de la Fédération, celle-ci peut connaître de tous les litiges, faire toutes recommandations utiles, approuver ou non les décisions des comités régionaux et des comités départementaux de cyclotourisme, et prendre toutes mesures propres à assurer le bon fonctionnement de ces derniers.

Article 32

Les comités régionaux et les comités départementaux de cyclotourisme disposent pour les règlements de leurs dépenses, notamment, d'une quote-part du montant des cotisations et affiliations rétrocédées par la Fédération et des subventions qui peuvent être allouées directement ou indirectement par l'État ou par les collectivités territoriales.

Chaque année, ils doivent adresser à la Fédération une situation financière faisant ressortir le total des recettes et des dépenses de l'exercice, ainsi que le montant cumulé des disponibilités de trésorerie au jour où sont arrêtés leurs comptes annuels.

Article 33

Les comités régionaux doivent informer les présidents des comités départementaux de cyclotourisme des mesures prises, ainsi que des décisions arrêtées au cours de leur assemblée générale annuelle à laquelle ils sont invités, et dont le procès-verbal ou compte-rendu leur est communiqué.

Article 34

Le comité départemental de cyclotourisme est obligatoirement rattaché au Comité régional de cyclotourisme dont il dépend géographiquement.

Les comités départementaux doivent en outre informer le président de Comité régional des mesures prises ainsi que des décisions arrêtées au cours de leur assemblée générale annuelle à laquelle il est invité, et dont le procès-verbal ou compte-rendu lui est communiqué.

TITRE VI

Comité des sages et Commissions institués en conformité avec les articles 20 à 24 des statuts fédéraux

Article 35 – Rôle du comité des sages

Le comité des sages est un organe consultatif placé sous l'autorité du comité directeur fédéral conformément à l'article 20 des statuts.

Le comité émet des avis et recommandations sur des questions que le comité directeur peut se poser concernant ses grandes orientations et ses objectifs pour l'olympiade.

Article 36 - Composition du comité des sages

Le comité est composé de cinq membres au plus, licenciés à la Fédération, dont les membres de droit (les présidents d'honneur de la Fédération) ; il est présidé par le plus ancien des membres de droit.

Les membres du comité des sages sont désignés, par le comité directeur pour la durée de son mandat, dans les six mois suivant le renouvellement de celui-ci, compte tenu de leurs anciennes activités nationales (au moins dix ans) et devront être titulaires de la médaille d'argent de la Fédération. Ils ne peuvent plus avoir aucun mandat électif dans les instances et les structures de la Fédération à quelque niveau que ce soit.

Article 37 – Fonctionnement du comité des sages

Le comité se réunit à la demande du président de la Fédération, au moins une fois par an, ou ponctuellement et de façon exceptionnelle à la demande du comité directeur.

L'ordre du jour et la date des réunions sont fixés d'un commun accord entre le président de la Fédération et le président du comité des sages.

Les avis et recommandations du comité sont confidentiels. Ils sont communiqués au président de la Fédération, pour information, aux membres du bureau et du comité directeur qui peuvent en décider de l'utilisation dans leurs délibérations et de l'opportunité d'une diffusion aux structures fédérales.

Article 38 - Rôle des commissions

Les commissions sont des organes consultatifs placés sous l'autorité du comité directeur fédéral.

Elles sont chargées, à la demande de ce dernier, de préparer et d'examiner tous projets de leur compétence, de lui donner un avis motivé, et de rendre compte des missions qui leur sont éventuellement confiées.

Article 39 - Composition des commissions

Chaque commission est composée de cinq membres au plus, dont au moins un membre du comité directeur fédéral, nommés par le comité directeur, pour la durée de son mandat et dans les six mois suivant le renouvellement de celui-ci.

Seuls les licenciés depuis un an au moins peuvent être membres des commissions.

L'offre de service résulte d'une déclaration écrite, adressée au président de la Fédération et dont le modèle est établi par le bureau fédéral.

Cette offre doit parvenir au siège de la Fédération dans un délai fixé par le comité directeur fédéral, et compatible avec l'alinéa 1 du présent article.

Chaque commission est présidée par un membre du comité directeur, désigné par celui-ci.
Le comité directeur peut, en cours de mandat, procéder au remplacement du président d'une commission.

Article 40 – Fonctionnement des commissions

Si elles le jugent utiles, les commissions élisent à leur première réunion un vice-président et un secrétaire.

Le président d'une commission peut, ponctuellement et avec l'accord du bureau, faire appel à des personnalités qui, de par leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission.

Les présidents des commissions rapportent annuellement devant le comité directeur le compte-rendu de leur activité, ainsi que leur situation financière et matérielle. Si nécessaire, le règlement intérieur, fixant les règles de fonctionnement propre à chaque commission, est préparé par celle-ci et soumis à l'approbation du comité directeur avant la mise en application.

Article 41 – Commission de la formation

Conformément à l'article 21 des statuts, il est institué au sein de la Fédération une commission de la formation de cinq membres dont le président. Celui-ci est l'éducateur élu sur le poste réservé lors de l'élection du comité directeur fédéral.

Les membres de cette commission doivent être titulaires du diplôme d'instructeur de la formation fédérale.

Article 42 – Commission tourisme

Conformément à l'article 22 des statuts, il est institué au sein de la Fédération une commission tourisme de cinq membres dont le président.

Cette commission assure la promotion du "tourisme à vélo" en favorisant une pratique accessible à tous basée sur le plaisir et la convivialité.

Avec la participation des structures déconcentrées, elle met en place, en s'inspirant des voies vertes et des véloroutes, un maillage d'itinéraires touristiques nationaux et transfrontaliers adaptés à la circulation des cyclotouristes.

Elle valide et labellise ces itinéraires destinés à être empruntés par tous les cyclotouristes.

Elle développe les randonnées permanentes, les cyclo-découvertes, les séjours et voyages.

Dans le cadre du sport pour tous, elle favorise l'idée du "sport santé" en intégrant le concept du tourisme à vélo.

Elle participe et se positionne auprès des décideurs comme partenaire incontournable dans toutes les initiatives concernant le "tourisme à vélo".

Article 43 – Commission médicale

Voir le Règlement médical.

Ce règlement intérieur est complété par :

- Le Règlement disciplinaire,
- Le Règlement médical – Application du nouveau Code de la santé publique,
- Le Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage,
- La Charte sur la publicité,
- La Charte des organisations,
- Le Règlement financier.

Règlement disciplinaire

Adopté le 25 mai 2004

Article 1er

Le présent règlement, établi conformément à l'article 11, alinéa 4 des statuts de la Fédération française de cyclotourisme (FFCT), modifie le règlement du 6 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire (annexe I du règlement intérieur).

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet du règlement particulier en date du 1er décembre 2001 (annexe III du règlement intérieur).

TITRE 1er - Conseils et procédures disciplinaires

Section 1 - Dispositions communes aux conseils disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2

Il est institué un conseil disciplinaire de première instance et un conseil disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la Fédération, des membres licenciés de ces associations et des licenciés à titre individuel de la Fédération.

Chacun de ces conseils se compose de cinq membres élus par l'assemblée générale en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique.

Les membres du comité directeur ne peuvent être membres d'aucun conseil disciplinaire y compris le président de la Fédération. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces conseils.

Les membres des conseils disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant de leur adhésion.

L'acte de candidature résulte d'une déclaration écrite adressée au président de la Fédération suivant un modèle fixé par le bureau fédéral.

Cette déclaration doit parvenir au siège de la Fédération cinquante jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale appelée à procéder à l'élection, l'appel à candidatures ayant été envoyé au moins soixante-dix jours avant cette assemblée.

La commission électorale s'assure que les candidats remplissent les conditions requises.

Les conditions d'éligibilité des membres des conseils disciplinaires sont les mêmes que celles exigées pour les membres du comité directeur à l'article 19, 2ème alinéa du règlement intérieur.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. L'élection des membres du conseil disciplinaire de première instance intervient à l'assemblée générale l'année paire située entre deux années bissextiles.

Celle des membres du conseil disciplinaire d'appel intervient à l'assemblée générale élective du comité directeur ou au plus tard le 31 mars suivant les derniers Jeux Olympiques d'été. Chaque conseil disciplinaire se réunit le plus rapidement possible pour élire, parmi ses membres, à la majorité absolue des présents, un président et un vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence du conseil disciplinaire est assurée par le vice-président. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est élu dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Les conseils disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par le conseil disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à ce conseil. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 4

Les débats devant les conseils disciplinaires sont publics. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 5

Les membres des conseils disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans le conseil disciplinaire d'appel s'il a siégé dans le conseil disciplinaire de première instance.

Article 6

Les membres des conseils disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions de membre du conseil disciplinaire ou du secrétaire de séance.

Section 2 - Dispositions relatives au conseil disciplinaire de première instance

Article 7

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le bureau fédéral :

a) de sa propre initiative,
b) sur demande d'un licencié,
c) sur demande du comité directeur d'une association affiliée,
d) sur demande du comité directeur d'un comité régional ou d'un comité départemental de cyclotourisme.

Pour les points (b) et (c), le bureau fédéral se prononce dans les deux mois suivant la réception. S'il décide de ne pas donner suite à une demande de saisine, sa décision motivée doit être notifiée sous quinzaine au demandeur, qui peut soit renoncer soit renouveler sa requête dans le délai minimum d'un mois suivant la délibération. En cas de réitération, le président de la Fédération doit obligatoirement transmettre le dossier au conseil disciplinaire de première instance dans le mois suivant son arrivée au siège fédéral.

Le bureau fédéral saisit immédiatement après sa prise de décision le président du conseil disciplinaire de première instance et le représentant de la Fédération chargé de l'instruction. Pour le point (d), le bureau fédéral saisit directement le président du conseil disciplinaire de première instance et le représentant de la Fédération chargé de l'instruction.

Il est désigné au sein de la Fédération, par le bureau fédéral, une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction. Ces personnes ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire, ni siéger dans les conseils disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction avérée à cette disposition entraîne le dessaisissement de son auteur par le bureau fédéral qui pourvoit au remplacement. Elles reçoivent délégation du président de la Fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 8

Le président de la Fédération informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, accompagné du règlement disciplinaire, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Article 9

Le représentant de la Fédération chargé de l'instruction par le bureau fédéral établit, au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse au conseil disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Article 10

Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, sont convoqués devant le conseil disciplinaire par son président, par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 8, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une association, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion du conseil disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article. Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la Fédération chargée de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition des personnes s'exerce sans condition de délai.

Article 11

Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

Article 12

Le représentant de la Fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président du conseil disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance. L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 13

Le conseil disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la Fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée. La décision est signée par le président et le secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 8. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Article 14

Le conseil disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 11, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, le conseil disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis au conseil disciplinaire d'appel.

Section 3
Dispositions relatives au conseil disciplinaire d'appel

Article 15

La décision du conseil disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le bureau fédéral saisi par le demandeur en première instance dans un délai de quinze jours. Ce délai est porté à trente jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral

Sauf décision contraire du conseil disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par le conseil disciplinaire d'appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 16

Le conseil disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire. Le président désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 10 à 13 ci-dessus sont applicables devant le conseil disciplinaire d'appel, à l'exception de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 13

Article 17

Le conseil disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984.

Lorsque le conseil disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par le conseil disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 18

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision du conseil disciplinaire de première instance, en l'absence d'appel dans le délai prévu à l'article 15, ou du conseil disciplinaire d'appel, est publiée au bulletin fédéral. Le conseil disciplinaire de première instance ou d'appel peut décider de ne pas faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteintes au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE II – Sanctions disciplinaires

Article 19

Les sanctions applicables sont :

1. La pénalité sportive par un refus d'homologation d'une manifestation ayant obtenu un label fédéral.
2. Les sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :
    a. l'avertissement,
    b. le blâme,
    c. la suspension de participation à des manifestations,
    d. la suspension d'exercice de fonctions dirigeantes,
    e. le retrait provisoire de la licence,
    f. la radiation.

3. La sanction d'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, en cas de manquement grave aux règles constituant une infraction à l'esprit sportif.

   En cas de première sanction, la suspension de participation peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération ou d'une association sportive.

Article 20

Le conseil disciplinaire de première instance ou d'appel fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Article 21

Les sanctions mentionnées aux c, d et e du 2° de l'article 19 ci-dessus sont assorties d'une durée déterminée selon la gravité des faits reprochés, et peuvent, en cas de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 19. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

Règlement médical

Adopté par l'assemblée générale des 6 et 7 décembre 2008,

Préambule

L'article L.231-5 du Code du sport rappelle que les Fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

Chapitre I - Organisation générale de la médecine fédérale

On entend par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires en charge de la mise en œuvre au sein de la Fédération des dispositions sanitaires fixées par la législation et par la Fédération (protection de la santé, promotion de la santé et prévention des conduites dopantes…).

Chapitre II - Commission médicale nationale (CMN)

Article 1 : Objet

Conformément aux statuts de la FF de Cyclotourisme (art.23), la Commission Médicale Nationale a pour objet :

- de mettre en œuvre l'application au sein de la FF de cyclotourisme des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs et à la prévention contre le dopage.
- de définir et de mettre en œuvre la politique et la réglementation sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ainsi qu'organiser la médecine fédérale
- d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales nationales, régionales et locales, notamment relatifs à :
    - la surveillance médicale des sportifs,
    - la veille épidémiologique,
    - la lutte et la prévention du dopage,
    - l'encadrement des collectifs nationaux,
    - la formation continue,
    - des programmes de recherche,
    - des actions de prévention et d'éducation à la santé,
    - l'accessibilité des publics spécifique,
    - les contre-indications médicales liées à la pratique de la discipline,
    - des dossiers médicaux litigieux de sportifs,
    - l'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médico-sportifs…
    - les publications.

Pour toutes publications, travaux ou conférences en rapport avec sa fonction, tout professionnel de santé de la FF de cyclotourisme devra se conformer aux dispositions en vigueur au sein de la Fédération fixée par le règlement intérieur (article 26) :

- d'élaborer un budget de fonctionnement à soumettre aux instances dirigeantes fédérales,
- de participer à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs du ministère chargé des sports,
- de statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence.

Article 2 : Composition

Comme toutes les commissions fédérales, la commission médicale nationale de la FFCT se compose de 5 membres dont le Président. Celui-ci est le médecin élu sur le poste réservé lors de l'élection du comité directeur fédéral dont il est membre de droit.

Les membres de la commission médicale sont nommés par le comité directeur sur proposition du médecin fédéral national. Les membres de la commission médicale sont médecins, pharmaciens, ou tout membre d'une profession paramédicale. Le président de la commission médicale, avec l'accord de l'instance dirigeante, peut faire appel à toute personnalité qui pourra apporter des compétences particulières au sein de la commission.

Les médecins désignés seront si possible titulaires de la capacité de Médecine du sport.

Seuls les membres médecins pourront partager toute information relevant du secret médical

Tous les membres de la commission médicale devront répondre aux conditions prévues par le comité directeur de la FFCT.

Sont invités à participer à ces réunions :
- le DTN ou son adjoint

Article 3 : Fonctionnement de la commission médicale fédérale

La commission médicale nationale se réunit 2 fois par an, sur convocation de son Président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le Président fédéral et le Directeur Technique National.

Pour mener à bien ses missions, la commission médicale nationale dispose d'un budget fédéral annuel approuvé par l'assemblée générale fédérale avant chaque saison sportive et dont la gestion est assurée par le trésorier général fédéral.

Il est recommandé que l'action de la CMN soit organisée en lien avec la direction technique nationale.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé au président de la Fédération et au directeur technique national.

Annuellement le médecin fédéral national établit un rapport d'activité annuel que la commission médicale nationale présentera à l'instance dirigeante. Ce document fera en particulier état de :

- de l'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la commission médicale nationale,
- de l'action médicale fédérale concernant notamment :
  - l'application de la réglementation médicale fédérale,
  - les liaisons nécessaires avec les auxiliaires médicaux, les techniciens sportifs et les pratiquants,
  - l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage,
  - la recherche médico-sportive,
  - la gestion des budgets alloués pour ces actions.

Article 4 : commissions médicales régionales

Des commissions médicales régionales pourront être créées après accord des comités directeurs des comités régionaux de cyclotourisme. Le responsable en sera le médecin régional élu sur le poste réservé et membre du comité directeur du comité régional de cyclotourisme.

Article 5 : Rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux

Le médecin fédéral national est élu sur le poste réservé statutairement de l'instance dirigeante de la Fédération, le Président de la Fédération en informe le ministère chargé des Sports.

Fonction du MFN

Le médecin fédéral national est le responsable de l'organisation de la médecine fédérale.

Avec l'aide de la commission médicale il est chargé de la mise en œuvre de la politique sanitaire fédérale.

En tant que président de la commission médicale nationale, il assure le fonctionnement (réunions, convocations ordre du jour) de celle-ci et coordonne l'ensemble des missions qui lui sont attribuées (cf. chapitre II. Article 1).

Il lui appartient de proposer au Président de la FF de cyclotourisme toutes les mesures destinées à l'application de la réglementation en fonction des particularités de ses disciplines sportives.

Il rend compte de son activité auprès du président de la Fédération.

Il travaille en étroite collaboration avec la direction technique nationale.

Tout membre de la commission médicale travaillant avec les autres commissions nationales ne pourra publier les résultats de ses travaux sans l'accord des autres membres de la commission.

Conditions de nomination du MFN

Il est nommé pour une période de 4 ans, renouvelable lors de l'assemblée générale suivant les derniers jeux olympiques d'été.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine.

Attributions du MFN

Le médecin fédéral national est de droit de par sa fonction :

- président de la commission médicale nationale,
- habilité à assister aux réunions de l'instance dirigeante, avec avis consultatif s'il n'est pas le médecin élu,
- habilité à représenter la Fédération, sur les sujets relatifs à la santé des sportifs au sein des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques (CNOSF),
- habilité à régler tout litige pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon régional, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau, ou à l'échelon national ; si nécessaire, il en réfère au Président de la Fédération,
- habilité à valider auprès de l'instance dirigeante régionale la candidature des médecins fédéraux régionaux, en concertation avec la commission médicale nationale.

Obligations du MFN

Il est le garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire, du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la Fédération.

Le médecin fédéral régional

Fonction du MFR

Le médecin fédéral régional doit, d'une part, veiller à l'application de la législation relative à la médecine du sport, ainsi que l'application des directives et règlements spécifiques à sa discipline sportive, et d'autre part, informer régulièrement la commission médicale nationale de la situation dans sa région.

Il est le relais de la commission médicale nationale dans sa région.

Élu fédéral, il assure bénévolement son mandat et ses missions.

Conditions de nomination du MFR

Le médecin fédéral régional est désigné par le président du comité régional de cyclotourisme après avis du médecin fédéral national et/ou de la commission fédérale nationale, il peut s'agir du médecin élu au sein de l'instance dirigeante régionale mais éventuellement ces deux fonctions peuvent être distinctes.

Il est nommé pour une période de 4 ans, renouvelable. Il devra obligatoirement être docteur en médecine.

Attributions et missions du MFR

Le médecin fédéral régional préside la commission médicale régionale.

À ce titre il est habilité à :

- assister aux réunions du comité directeur régional avec avis consultatif, dans le cas où il n'est pas membre élu,
- participer aux différentes réunions des médecins fédéraux régionaux de la Fédération mises en place par la commission médicale nationale,
- représenter le comité régional de cyclotourisme à la commission médicale du CROS, ainsi qu'auprès des instances des services déconcentrés du ministère chargé des Sports,
- régler les litiges pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux, à l'échelon local ou régional. Ils seront soumis, selon nécessité, au président du comité régional de cyclotourisme et si besoin, transmis à l'échelon national,
- désigner tout collaborateur paramédical régional ; établir et gérer le budget médical régional,
- prévoir les réunions de coordination nécessaires avec les auxiliaires médicaux et les techniciens,
- veiller à ce que tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire (y compris les secrétaires de comités régionaux de cyclotourisme) respecte le secret médical concernant les sportifs,
- assurer l'application des mesures nécessaires à la lutte contre le dopage, en fonction de l'organisation retenue, contribuer (sur demande du médecin coordonnateur du suivi médical) au niveau de sa région à la surveillance médicale réglementaire,
- diffuser les recommandations médicales spécifiques et les informations relatives à la médecine du sport,
- participer à la mise en place de la politique médicale fédérale et à son application,
- donner son avis sur les mesures préventives à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des pratiquants au cours des épreuves sportives.

Obligations du MFR

Il devra annuellement rendre compte de l'organisation et de l'action médicale régionale à la commission médicale nationale ainsi qu'à l'instance dirigeante régionale (dans le respect du secret médical).

Le médecin de surveillance d'une organisation de cyclotourisme

Le médecin assurant la surveillance médicale d'une organisation agit en tant que professionnel de santé. Il est docteur en médecine et bénéficie d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à cette fonction.

Articles 6 et 7 : sans objet

Chapitre III - Règlement médical fédéral

Article 8 : Délivrance de la 1ère licence

Conformément à l'article L.231-2 du Code du sport, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle elle est sollicitée. Un renouvellement régulier du certificat médical peut être exigé par la Fédération en fonction de l'âge du sportif et de la discipline. La délivrance de ce certificat est mentionnée dans le carnet de santé prévu à l'article 231-7 du Code du sport.

Article 9 : sans objet

Article 10 : médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux pour la Fédération

L'obtention du certificat médical mentionné à l'article 8 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'État. Cependant, la commission médicale fédérale de la FF de cyclotourisme :

1. rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :
   - engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R.4127-69 du Code de la santé publique [article 69 du Code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
   - ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition, le certificat médical de complaisance est donc prohibé (article R.4127-28 du Code de la santé publique [article 28 du code de déontologie]).
2. précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du pratiquant.
3. conseille :
   - de tenir compte des pathologies dites "de croissance" et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline,
   - de consulter le carnet de santé,
   - de constituer un dossier médico-sportif.
4. insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique de la discipline sont :
   - Troubles neurologiques majeurs avec troubles de l'équilibre.
5. préconise :
   - une épreuve cardio-vasculaire d'effort à partir de **50** ans compte tenu de la discipline et des autres facteurs de risques (environnementaux notamment)
   - une mise à jour des vaccinations,
   - une surveillance biologique élémentaire.

Articles 11 et 12 : sans objet

Article 13 : Refus de se soumettre aux obligations du contrôle médico-sportif

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlements de la FF de Cyclotourisme et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

Article 14 : Acceptation des règlements intérieurs fédéraux

Toute prise de licence à la FF de Cyclotourisme implique l'acceptation de l'intégralité du règlement antidopage de la FF de Cyclotourisme figurant en annexe III du Règlement Intérieur de la FF de Cyclotourisme.

Chapitre IV - Surveillance médicale des compétitions

Article 15 sans objet

Chapitre VI - Modification du règlement médical

Article 16

Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmise, dans les plus brefs délais, au Ministre chargé des sports.

Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage

ANNEXE II-2 à l'article R. 232-86 du Code du sport.
Décret n° 2016-84 du 29 janvier 2016 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage, pris pour application de l'ordonnance n° 2015-1207 du 30 septembre 2015 relative aux mesures relevant du domaine de la loi pour assurer le respect des principes du Code mondial antidopage.

Article 1er

Le présent règlement, établi en application des articles L.131-8, L.232-21 et R. 232-86 du Code du sport, remplace toutes les dispositions du règlement relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage adopté à la suite de la publication du décret n°2011-58 du 13 janvier 2011 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage.

Article 2

Tous les organes, préposés, membres mentionnés à l'article L.131-3 du Code du sport ainsi que les personnes titulaires d'une licence, au sens de l'article L.131-6 du même code, de la Fédération sont tenus de respecter les dispositions du Code du sport relatives à la lutte contre le dopage, notamment celles contenues au titre III du livre II de ce code.

Chapitre Ier - Enquêtes et contrôles

Article 3

Les personnes mentionnées à l'article 2 sont tenues de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L.232-11 à L.232-20 du Code du sport.

Article 4

Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L.232-11 et suivants du Code du sport peuvent être demandés par l'instance dirigeante compétente de la Fédération ou son président. La demande est adressée au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 5

Des membres délégués peuvent être choisis par l'instance dirigeante compétente de la Fédération ou son président pour assister la personne chargée de procéder au prélèvement et agréée par l'Agence française de lutte contre le dopage, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements y préparant.

Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la Fédération s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

Chapitre II - Organes et procédures disciplinaires

Section 1 - Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 6

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres mentionnés à l'article L.131-3 du Code du sport ainsi que les personnes titulaires d'une licence, au sens de l'article L.131-6 du même code, qui ont contrevenu aux dispositions de ce code relatives à la lutte contre le dopage, notamment celles contenues au titre III du livre II ainsi qu'aux dispositions du présent règlement.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par les instances dirigeantes de la Fédération.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- d'empêchement définitif constaté par l'instance dirigeante compétente ;
- ou de démission ;
- ou d'exclusion.

Chacun de ces organes disciplinaires se compose d'au moins cinq membres titulaires et de membres suppléants choisis en raison de leurs compétences. Un membre au moins appartient à une profession de santé et un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques.

Ne peuvent être membres d'un organe disciplinaire :

- le président de la Fédération ;
- les membres des instances dirigeantes de la Fédération ;
- les professionnels de santé siégeant au sein des instances dirigeantes de la Fédération ;
- les professionnels de santé chargés au sein de la Fédération de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L.231-6 du Code du sport ;
- les professionnels de santé désignés par la Fédération qui sont en charge du suivi médical des Équipes de France.

Article 7

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est fixée à quatre ans. Elle court à compter de l'expiration du délai d'un mois mentionné au deuxième alinéa de l'article R.232-87 du Code du sport ou, en cas d'urgence, à compter de la date de la décision du président de l'Agence française de lutte contre le dopage autorisant l'entrée en fonctions.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, constaté par le président de l'organe disciplinaire, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction aux règles fixées au présent article, à l'article 6 du présent règlement ainsi qu'à l'article R.232-87-1 du Code du sport entraîne une décision d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire par l'instance dirigeante compétente de la Fédération.

Article 9

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou d'une personne qu'il mandate à cet effet. Chacun de ces organes ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le président de l'organe disciplinaire.

En cas d'absence du président, le membre de l'organe disciplinaire le plus âgé assure les fonctions de président de séance.

Article 10

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président de l'organe disciplinaire peut, d'office ou à la demande de l'intéressé, de son représentant, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 11

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent siéger lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de l'organe dont ils sont membres.

À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 12

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, à la demande des personnes à l'encontre desquelles une procédure disciplinaire est engagée, des moyens de conférence audiovisuelle peuvent être mis en place par la Fédération concernée avec l'accord de l'organe disciplinaire.

Les moyens de conférence audiovisuelle doivent respecter un niveau suffisant de sécurité et de confidentialité.

Article 13

Il est désigné par l'instance dirigeante compétente ou le président de la Fédération une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises aux organes disciplinaires de première instance et d'appel.

Ces personnes ne peuvent être membres d'un de ces organes disciplinaires et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire qui leur est confiée.

Dans le cas où l'une d'elles a un intérêt direct ou indirect à l'affaire, elle doit faire connaître cet intérêt à l'instance qui l'a désignée afin de pourvoir à son remplacement.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition fait l'objet d'une sanction.

Elles reçoivent délégation du président de la Fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Les personnes chargées de l'instruction peuvent :

- entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 14

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement ainsi que de tout ou partie du dossier disciplinaire peut être réalisée par voie électronique.

Cette transmission par voie électronique s'opère au moyen d'une application informatique dédiée accessible par le réseau internet.

Les caractéristiques techniques de cette application garantissent la fiabilité de l'identification des personnes à l'encontre desquelles une procédure disciplinaire est engagée, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre ces personnes et l'instance disciplinaire, le président de cette instance ou la personne chargée de l'instruction. Elles permettent également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la mise à disposition d'un document ainsi que celles de sa première consultation par son destinataire.

Section 2 - Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 15

I. Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L.232-9 du Code du sport, établi à la suite d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la Fédération, du procès-verbal de contrôle prévu à l'article L.232-12 du Code du sport relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués et mentionnant, le cas échéant, l'existence d'une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques ainsi que du rapport d'analyse faisant ressortir la présence d'une substance interdite, de l'un de ses métabolites ou de ses marqueurs, ou l'utilisation d'une méthode interdite, transmis par l'Agence française de lutte contre le dopage ou par un laboratoire auquel l'agence aura fait appel en application de l'article L.232-18 du même code. Le délai prévu au cinquième alinéa de l'article L.232-21 du même code court à compter de la réception du dernier de ces deux documents.

Le président de la Fédération transmet ces documents au représentant de la Fédération chargé de l'instruction.

II. Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L.232-9 du Code du sport, établi en l'absence d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la Fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la Fédération transmet ces éléments au représentant de la Fédération chargé de l'instruction.

III. Lorsque, en application de l'article L.232-22-1 du Code du sport, sont recueillis des éléments faisant apparaître l'utilisation par un sportif licencié d'une substance ou d'une méthode interdite en vertu de l'article L.232-9 de ce code, le point de départ du délai mentionné au cinquième alinéa de l'article L.232-21 du même code est la date de réception par la Fédération du document transmis par le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage sur le fondement du deuxième alinéa de l'article R. 232-67-15 du code précité.

Article 16

Lorsqu'une affaire concerne un licencié ou un membre de la Fédération qui a contrevenu aux dispositions de l'article L.232-9-1 du Code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la Fédération, des éléments mentionnés au troisième alinéa de l'article R.232-41-13 du Code du sport. Le président de la Fédération transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction.

Article 17

Lorsqu'une affaire concerne un licencié ou un membre de la Fédération qui a contrevenu aux dispositions des articles L.232-10 ou L.232-15-1 du Code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la Fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la Fédération transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de contrôle.

Article 18

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du I de l'article L.232-17 du Code du sport ou un licencié qui refuse de se soumettre à un contrôle diligenté en application de l'article L.232-14-3 du Code du sport ou autorisé en application de l'article L.232-14-4 de ce code, l'infraction est constatée par la réception, par la Fédération, du procès-verbal établi en application de l'article L.232-12 du même code constatant la soustraction ou le refus de se soumettre aux mesures de contrôle ou par la réception, par la Fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la Fédération transmet les éléments mentionnés à l'alinéa précédent au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Article 19

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu dans les conditions déterminées par une délibération de l'Agence française de lutte contre le dopage aux dispositions de l'article L.232-15 du Code du sport, l'agence informe la Fédération concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, que le sportif se trouve dans le cas prévu au II de l'article L.232-17 du même code.

Le délai prévu au cinquième alinéa de l'article L.232-21 du Code du sport court à compter de la réception de cette information par la Fédération.

Article 20

Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L.232-9 du Code du sport, le président de l'organe disciplinaire de première instance prend une décision de classement de l'affaire lorsque le licencié justifie être titulaire :

- soit d'une autorisation d'usage, à des fins thérapeutiques, accordée au sportif par l'Agence française de lutte contre le dopage ;
- soit d'une autorisation d'usage, à des fins thérapeutiques, accordée au sportif par une organisation nationale antidopage étrangère, par une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale mentionnée au 4° de l'article L.230-2 du Code du sport ou par une Fédération internationale et dont l'agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L.230-2 du Code du sport ;
- soit d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques dont l'Agence mondiale antidopage a reconnu la validité ou qu'elle a accordée.

Il en est de même lorsque le licencié dispose d'une raison médicale dûment justifiée définie à l'article R. 232-85-1 du Code du sport.

Cette décision est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14.

Cette décision est notifiée à l'Agence française de lutte contre le dopage. Celle-ci peut demander communication de l'ensemble du dossier.

L'agence peut exercer son pouvoir de réformation de la décision de classement dans le délai prévu à l'article L.232-22 du Code du sport.

Article 21

La personne chargée de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, son avocat qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et qu'il pourra faire l'objet d'une mesure de suspension provisoire dans les conditions prévues à l'article 23 du présent règlement ou de l'article L.232-23-4 du Code du sport. Cette information se matérialise par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14.

Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

L'intéressé est informé qu'il peut apporter au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage des éléments constitutifs d'une aide substantielle au sens de l'article L.230-4 du Code du sport et, le cas échéant, de voir la sanction d'interdiction qu'il encourt assortie d'un sursis à exécution partiel dans les conditions prévues à l'article 51 du présent règlement.

Article 22

Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné, le cas échéant, du résultat de l'analyse prévue par l'article L.232-18 du Code du sport ou du procès-verbal de contrôle constatant que l'intéressé s'est soustrait, a refusé de se soumettre ou s'est opposé au contrôle.

Ce document doit mentionner la possibilité pour l'intéressé, d'une part, de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, dans un délai de cinq jours à compter de sa réception, qu'il soit procédé à ses frais à l'analyse de l'échantillon B, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 232-64 du Code du sport, et, d'autre part, qu'en cas d'absence de demande d'analyse de l'échantillon B de sa part, le résultat porté à sa connaissance constitue le seul résultat opposable, sauf décision de l'Agence française de lutte contre le dopage d'effectuer une analyse de l'échantillon B.

Le délai de cinq jours mentionné au deuxième alinéa est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'intéressé peut demander l'analyse de l'échantillon B et désigner, le cas échéant, un expert de son choix. La liste indicative d'experts, établie par l'Agence française de lutte contre le dopage et prévue à l'article R. 232-64 du Code du sport, est mise à la disposition de l'intéressé.

Lorsque l'analyse de l'échantillon B est pratiquée, la date de cette analyse est arrêtée, en accord avec le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ou avec le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L.232-18 du Code du sport et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Le résultat de l'analyse de l'échantillon B est communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14 à l'intéressé, à la Fédération et à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 23

Lorsque les circonstances le justifient, telles que l'usage ou la détention d'une substance ou d'une méthode non spécifiée au sens de l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L.230-2 du Code du sport, le président de l'organe disciplinaire ordonne à l'encontre du sportif, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, une suspension provisoire de sa participation aux manifestations organisées par la Fédération. Cette décision est motivée. Elle est portée simultanément à la connaissance de l'intéressé et du président de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 24

Lorsqu'ils en font la demande, le licencié et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal sont mis à même de faire valoir leurs observations sur la suspension provisoire mentionnée à l'article 23 du présent règlement dans les meilleurs délais, par le président de l'organe disciplinaire ou, en cas d'empêchement, par une personne de l'organe disciplinaire qu'il mandate à cet effet.

Cette demande doit être transmise par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la décision du président de l'organe disciplinaire. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Article 25

La suspension provisoire prend fin dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

a) Si l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas celle de l'échantillon A ;

b) En cas de retrait par le président de l'organe disciplinaire de la décision de suspension provisoire ;

c) Si l'organe disciplinaire n'a pas statué dans le délai de dix semaines qui lui est imparti par l'article L.232-21 du Code du sport ;

d) En cas d'absence de sanction de l'intéressé par l'organe disciplinaire ;

e) Au cas où la durée de la sanction décidée par l'organe disciplinaire est inférieure ou égale à celle de la suspension déjà supportée à titre conservatoire.

Hors le cas mentionné au c, la levée de la suspension ne produit d'effet qu'à compter de la notification au sportif de l'acte la justifiant.

Article 26

Les décisions du président de l'organe disciplinaire relatives aux suspensions provisoires sont notifiées aux licenciés par tout moyen permettant de garantir leur origine et leur réception.

Article 27

Dès lors qu'une infraction a été constatée, la personne chargée de l'instruction ne peut clore d'elle-même une affaire. Sauf dans le cas prévu à l'article 20, l'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision après convocation de l'intéressé.

Au vu des éléments du dossier, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et qui est joint au dossier avec l'ensemble des pièces.

Article 28

L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale, de son représentant légal ou encore de son avocat, est convoqué par le président de l'organe disciplinaire ou par une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de la convocation dans les conditions prévues par l'article 14, quinze jours au moins avant la date de la séance, la date du récépissé ou de l'avis de réception faisant foi.

L'intéressé peut être représenté par un avocat. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la Fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale, son représentant légal, ou encore son avocat peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier et en obtenir copie.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms dans un délai de six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 29

Lors de la séance, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement du représentant chargé de l'instruction, son rapport peut être lu par un des membres de l'organe disciplinaire.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 30

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la Fédération chargé de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'au président de la Fédération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

L'association sportive dont le licencié est membre et, le cas échéant, la société dont il est préposé sont informées de cette décision.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports. Le ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.

La décision est transmise par tout moyen à la Fédération internationale intéressée ainsi qu'à l'Agence mondiale antidopage et, le cas échéant, à l'organisation nationale étrangère compétente, au Comité international olympique et au Comité international paralympique.

Article 31

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai de dix semaines prévu à l'article L.232-21 du Code du sport.

Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

Section 3 - Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 32

L'intéressé, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal, l'Agence mondiale antidopage, la Fédération internationale compétente, le Comité international olympique, le Comité international paralympique ainsi que le président de la Fédération peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de l'appel dans les conditions prévues par l'article 14, dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'appelant est domicilié ou a son siège hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'appel émane de la fédération sportive agréée ou de tout autre organisme mentionné au premier alinéa, l'organe disciplinaire d'appel le communique à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de l'appel dans les conditions prévues par l'article 14 et l'informe qu'il peut produire ses observations dans un délai de six jours avant la tenue de l'audience.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Article 33

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président peut désigner, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur. Celui-ci établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure.

Ce rapport est présenté oralement en séance puis joint au dossier.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans le délai de quatre mois prévu à l'article L.232-21 du Code du sport. Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis sans délai à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 34

L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que de son avocat, est convoqué devant l'organe disciplinaire d'appel par son président ou une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé peut être représenté par un avocat. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la Fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ou encore toute personne qu'il mandate à cet effet peuvent consulter avant la séance le rapport, s'il en a été établi un, ainsi que l'intégralité du dossier et en obtenir copie.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms dans un délai de six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 35

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire d'appel. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Lors de la séance, l'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 36

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que des personnes entendues à l'audience.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire d'appel, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire d'appel prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

Article 37

La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, ainsi qu'au président.

L'association sportive dont le licencié est membre et le cas échéant la société dont il est le préposé sont informées de cette décision.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports. Le ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.

La décision est transmise par tout moyen à la Fédération internationale concernée ainsi qu'à l'Agence mondiale antidopage et, le cas échéant, à l'organisation nationale étrangère compétente, au Comité international olympique ou au Comité international paralympique.

Chapitre III - Sanctions

Article 38

I. Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de la section 6 du chapitre II du titre III du livre II du Code du sport, les organes disciplinaires, dans l'exercice de leur pouvoir de sanction en matière de lutte contre le dopage, peuvent prononcer :

1° À l'encontre des sportifs ayant enfreint les dispositions des articles L.232-9, L.232-9-1, L.232-14-5, L.232-15, L.232-15-1, L.232-17 ou du 3° de l'article L.232-10 du Code du sport :

a) Un avertissement ;

b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la Fédération agréée ou l'un de ses membres ;

c) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant ;
d) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L.212-1 du Code du sport ;
e) Une interdiction d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement au sein de la Fédération ou d'un membre affilié à la Fédération.

La sanction prononcée à l'encontre d'un sportif peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 €. Elle est complétée par une décision de publication nominative de la sanction, dans les conditions fixées par l'article 47. En outre, elle peut être complétée par le retrait provisoire de la licence ;

2° À l'encontre de toute autre personne qui a enfreint les dispositions de l'article L.232-10 du Code du sport :

a) Un avertissement ;
b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant ;
c) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L.212-1 du Code du sport ;
d) Une interdiction d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement.

La sanction prononcée peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 150 000 €. Elle est complétée par une décision de publication nominative de la sanction, dans les conditions fixées par l'article 47. En outre, elle peut être complétée par le retrait provisoire de la licence.

II. Les sanctions mentionnées au I peuvent être prononcées à l'encontre des complices des auteurs des infractions.

III. Les sanctions mentionnées aux b à e du 1° et aux b à d du 2° du I prennent en compte la circonstance que les personnes qui en font l'objet :

a) Avouent avoir commis une infraction aux dispositions du titre III du livre II du Code du sport et que ces aveux sont les seules preuves fiables de ces infractions ;
b) Avouent les faits sans délai après qu'une infraction aux dispositions du titre III du livre II du Code du sport leur a été notifiée.

IV. Pour l'application du chapitre III, l'organe disciplinaire, après avoir rappelé la sanction normalement encourue, en précisant aussi bien son maximum que son minimum, rend sa décision en tenant compte, d'une part, du degré de gravité de la faute commise et, d'autre part, de tout motif à même de justifier, selon les circonstances, la réduction du quantum de la sanction, une mesure de relaxe ou l'octroi du bénéfice du sursis à l'exécution de la sanction infligée.

Article 39

I. La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'article L.232-9 du Code du sport :

a) Est de quatre ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance non spécifiée. Cette durée est ramenée à deux ans lorsque le sportif démontre qu'il n'a pas eu l'intention de commettre ce manquement ;
b) Est de deux ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance spécifiée. Cette durée est portée à quatre ans lorsque l'instance disciplinaire démontre que le sportif a eu l'intention de commettre ce manquement.

II. Les substances spécifiées et les substances non spécifiées mentionnées au I, dont l'usage ou la détention sont prohibés par l'article L.232-9 du Code du sport, sont celles qui figurent à l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L.230-2 du Code du sport.

Article 40

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison d'un manquement au 4° de l'article L.232-10 du Code du sport et au I de l'article L.232-17 du même code est de quatre ans.

Lorsque le sportif démontre que le manquement au I de l'article L.232-17 du Code du sport n'est pas intentionnel, la durée des mesures d'interdiction prévues à l'alinéa précédent est ramenée à deux ans.

Article 41

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison de manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L.232-15 du Code du sport est de deux ans.

Cette durée peut être réduite sans toutefois pouvoir être inférieure à un an en fonction de la gravité du manquement et du comportement du sportif.

Article 42

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 2° du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'article L.232-10 du Code du sport est au minimum de quatre ans.

Cette sanction peut aller jusqu'à l'interdiction définitive en fonction de la gravité du manquement à l'article L.232-10 du Code du sport. La gravité du manquement s'apprécie notamment au regard des éléments suivants :

a) La personne qui fait l'objet de la sanction a la qualité de personnel d'encadrement d'un sportif ;

b) Le manquement implique une substance non spécifiée au sens de l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L.230-2 du Code du sport ;

c) Le manquement est commis à l'égard d'un ou plusieurs sportifs mineurs.

Article 43

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'article L.232-9-1 du Code du sport est de deux ans.

Cette durée peut être réduite sans toutefois pouvoir être inférieure à un an en fonction de la gravité du manquement et du comportement du sportif.

Article 44

Une personne qui a fait l'objet d'une sanction définitive pour un manquement aux articles L.232-9, L.232-9-1, L.232-10, L.232-15, L.232-15-1 ou L.232-17 du Code du sport et qui commet, dans le délai de dix ans à compter de la notification de ladite sanction, un deuxième manquement à l'un de ces articles encourt une interdiction d'une durée qui ne peut être inférieure à six mois et qui peut aller jusqu'au double de la sanction encourue pour ce manquement.

Lorsque cette même personne commet un troisième manquement dans ce même délai, la durée des sanctions mentionnées à l'article L.232-23 du Code du sport ne peut être inférieure à huit ans et peut aller jusqu'aux interdictions définitives prévues au même article.

Article 45

Les sanctions mentionnées aux articles 39 à 44 ne font pas obstacle au prononcé de sanctions complémentaires prévues au dernier alinéa des 1° et 2° du I de l'article 38.

Article 46

La durée des mesures d'interdiction prévues aux articles 39 à 44 peut être réduite par une décision spécialement motivée lorsque les circonstances particulières de l'affaire le justifient au regard du principe de proportionnalité.

Article 47

L'organe disciplinaire détermine dans sa décision les modalités de publication de la sanction qu'il prononce, notamment en fixant le délai de publication et en désignant le support de celle-ci. Ces modalités sont proportionnées à la gravité de la sanction prononcée à titre principal et adaptées à la situation de l'auteur de l'infraction.

La publication de la sanction s'effectue de manière nominative, sauf si la personne qui fait l'objet de la sanction est mineure ou si l'organe disciplinaire, par une décision spécialement motivée, décide d'ordonner la publication anonyme de cette sanction.

La publication d'une décision de relaxe s'effectue de manière anonyme, sauf si, dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision, la personne qui en fait l'objet demande une publication nominative.

Article 48

La dispense de publication d'une décision de sanction assortie d'un sursis à exécution ne peut intervenir qu'après avis conforme de l'Agence mondiale antidopage.

Article 49

L'organe disciplinaire peut saisir l'Agence française de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire afin qu'elle soit étendue aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations, conformément aux dispositions du 4° de l'article L.232-22 du Code du sport.

Article 50

I. a) Les sanctions infligées à un sportif, prévues à l'article 39, entraînent l'annulation des résultats individuels avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix relatifs à la manifestation ou à la compétition à l'occasion de laquelle l'infraction a été constatée ;

b) Dans les sports collectifs, sont annulés les résultats de l'équipe avec les mêmes conséquences que celles figurant au a dès lors que l'organe disciplinaire constate que plus de deux membres ont méconnu les dispositions des articles contenues au titre III du livre II du Code du sport ;

c) Il en est de même dans les sports individuels dans lesquels certaines épreuves se déroulent par équipes, dès lors que l'organe disciplinaire constate qu'au moins un des membres a méconnu les dispositions des articles contenues au titre III du livre II du Code du sport.

II. L'organe disciplinaire qui inflige une sanction peut, en outre, à titre de pénalités, procéder aux annulations et retraits mentionnés au I pour les compétitions et manifestations qui se sont déroulées entre le contrôle et la date de notification de la sanction.

Ces sanctions sont prononcées dans le respect des droits de la défense.

Chapitre IV - Exécution des sanctions

Article 51

Les organes disciplinaires peuvent, dans les cas et selon les conditions prévues ci-après, assortir une sanction d'un sursis à exécution lorsque la personne a fourni une aide substantielle permettant, par sa divulgation, dans une déclaration écrite signée, d'informations en sa possession en relation avec des infractions aux règles relatives à la lutte contre le dopage et par sa coopération à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations :

a) D'éviter qu'il ne soit contrevenu aux dispositions du Code du sport relatives à la lutte contre le dopage ;

b) Ou d'identifier des personnes contrevenant ou tentant de contrevenir aux dispositions du Code du sport relatives à la lutte contre le dopage ;

c) Ou de faire cesser un manquement aux dispositions du Code du sport relatives à la lutte contre le dopage.

Les sanctions mentionnées aux b à e du 1° et aux b à d du 2° du I de l'article 38 peuvent être assorties du sursis à concurrence des trois quarts de leur durée. Lorsque la sanction encourue est une interdiction définitive, le sursis ne peut s'appliquer aux huit premières années d'exécution de la sanction.

Pour tenir compte de circonstances exceptionnelles tenant à la qualité de l'aide substantielle apportée, les organes disciplinaires peuvent, avec l'accord de l'Agence mondiale antidopage, préalablement saisie par elle ou par la personne qui fait l'objet d'une sanction, étendre le sursis jusqu'à la totalité de la durée des sanctions mentionnées à l'alinéa précédent et l'appliquer à l'ensemble des sanctions mentionnées à l'article 38.

Article 52

Le sursis à l'exécution de la sanction peut être révoqué lorsque la personne qui en bénéficie :

1° A commis, dans le délai de dix ans à compter de la date du prononcé de la sanction faisant l'objet du sursis, une infraction aux dispositions du Code du sport relatives à la lutte contre le dopage ;

2° Ou cesse de transmettre les informations qu'elle s'était engagée à fournir et qui lui ont permis de bénéficier de ce sursis.

Article 53

La révocation du sursis mentionnée au 1° de l'article 52 est prononcée dans le cadre de la procédure disciplinaire conduite au titre de la seconde infraction.

La révocation du sursis mentionnée au 2° du même article est prononcée dans les conditions prévues aux articles 54 et 55.

Article 54

L'organe disciplinaire de première instance est compétent pour ordonner la révocation du sursis prononcé par lui ou par l'organe d'appel, dès lors qu'il n'y a pas eu d'intervention, dans la procédure antérieurement diligentée, de l'Agence française de lutte contre le dopage sur le fondement de l'article L.232-22 du Code du sport.

Article 55

S'il apparaît, en l'état des informations portées à la connaissance de la Fédération, qu'une personne qui a fait l'objet d'une sanction assortie d'un sursis à exécution cesse de transmettre les informations qu'elle s'était engagée à fournir, une procédure de révocation du sursis est engagée.

La décision de révocation du sursis doit intervenir dans un délai de dix semaines à compter du jour où les informations mentionnées au premier alinéa sont en possession de la Fédération, à peine de dessaisissement au profit de l'Agence française de lutte contre le dopage.

La personne chargée de l'instruction avise l'intéressé des motifs qui peuvent conduire à la révocation du sursis dont il bénéficie et saisit l'instance disciplinaire qui a prononcé le sursis.

L'intéressé est alors mis à même de présenter ses observations écrites ou orales à l'instance disciplinaire.

La décision de révocation du sursis est publiée dans les conditions prévues à l'article 47.

Les échanges entre l'intéressé et la Fédération prévus aux troisième et quatrième alinéas sont réalisés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'origine et la réception de la notification.

Article 56

Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés.

Les sanctions d'interdiction temporaire inférieures à six mois portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L.230-3 du Code du sport ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition. Dans ce cas, leur date d'entrée en vigueur est fixée par l'organe qui a infligé la sanction.

La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L.230-3 du Code du sport prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir.

Article 57

Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une sanction mentionnée à l'article 38 du présent règlement sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la Fédération subordonne cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance à la production de l'attestation nominative prévue à l'article L.232-1 du Code du sport et, s'il y a lieu, à la transmission au département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage des informations permettant la localisation du sportif, conformément aux dispositions de l'article L.232-15 du même code.

L'inscription à une manifestation ou compétition sportive d'un sportif ou d'un membre d'une équipe ayant fait l'objet de la mesure prévue au I de l'article 50 est subordonnée à la restitution des médailles, gains et prix en relation avec les résultats annulés.

Charte sur la publicité

Adoptée le 14 décembre 1986

Conscient de l'environnement dans lequel évolue la FFCT et des problèmes posés aux clubs par l'usage de la publicité ou des parrainages commerciaux, une large consultation des comités départementaux et des comités régionaux de cyclotourisme a abouti à une synthèse très complète, et à l'élaboration d'une "charte sur la publicité", soumise à l'approbation en assemblée générale. Elle a été votée à une écrasante majorité : 90 % des suffrages exprimés.

L'usage de la publicité doit être limité à l'indispensable.

En toutes circonstances, nos structures (Fédération, comités régionaux, comités départementaux, clubs) doivent maîtriser ce phénomène afin que notre indépendance soit toujours garantie. *L'absence de monopole est une garantie de notre indépendance.*

A) Sont autorisés, au sein de la FFCT :

1. toutes publicités sur les affiches, calendriers, itinéraires, prospectus, plaquettes ou revues de clubs, comités départementaux, comités régionaux et Fédération, et ceci :
    a) dans la limite d'un tiers de la surface globale du support,
    b) à l'exclusion de la première page de couverture, toujours réservée à l'instance fédérale organisatrice,
    c) dans les limites imposées par la loi (ceci est rappelé spécialement pour les tabacs et les alcools).
2. l'utilisation de véhicules d'entreprise pour le transport du matériel éventuellement nécessaire aux organisations et sur les points de contrôle, sans sonorisation commerciale,
3. les stands commerciaux, aux abords des points de départ et de contrôle, ainsi que sur les itinéraires, et concernant seulement les spécialités régionales et les produits directement liés au cyclotourisme.

B) Restent interdites, conformément à la résolution du 3.2.1974 :

1 – Toutes publicités sur les maillots et accessoires vestimentaires, afin de conserver l'originalité de notre mouvement.

Cependant, les clubs corporatifs comportant dans leur intitulé une marque commerciale pourront en faire apparaître le nom sur le maillot, à condition de ne pas dépasser une surface de 150 cm2, avec des lettres de 15 mm de hauteur maximale.

Un délai de trois ans est accordé à ces clubs pour permettre la mise en conformité de leurs vêtements. Les clubs corporatifs devront soumettre leurs projets de nouveaux maillots à leur président de comité départemental.

2 – de même aucune organisation d'un club affilié ne pourra être parrainée par une entreprise à but lucratif, sous quelque appellation que ce soit, telle que :

- patronnée par...
- organisée par...
- avec le concours de...
- avec la collaboration de...
- organisation comportant un nom commercial, etc.

Les présidents de clubs, comités départementaux, comités régionaux de cyclotourisme, ainsi que le président de la FFCT, sont habilités, chacun en ce qui le concerne, à prendre les dispositions de nature à assurer le respect de l'ensemble de cette charte, y compris les sanctions disciplinaires.

Charte des organisations de cyclotourisme : Route, VTC et VTT

Adoptée par les clubs en assemblée générale FFCT, les 5 et 6 octobre 2002 en Avignon.
Texte actualisé par le comité directeur le 06/02/2013, adopté en assemblée générale le 07/12/2013

La Fédération française de cyclotourisme (FFCT) bénéficiant de la délégation ministérielle pour la pratique du cyclotourisme est habilitée à édicter les règles propres à toutes les organisations de manifestations dans les disciplines concernées (route et VTT de randonnée) et ceci quel que soit l'organisateur.

Contexte

Le tourisme à vélo sous toutes ses formes (route, VTC et VTT) avec ses trois composantes majeures (Tourisme, Sport-santé, Culture) constitue le socle des organisations de cyclotourisme placées sous l'égide et les règlements de la Fédération française de cyclotourisme.

En se comportant comme un hôte, vis à vis de ses invités, tout organisateur assure la promotion du cyclotourisme dans le respect de l'éthique fédérale, et des valeurs intrinsèques propres à la FFCT que sont l'amitié, l'accessibilité, le désintéressement, le partage, la convivialité.

Le caractère authentique des organisations de cyclotourisme garantit la diversité des participants, de tous âges et de tous milieux sociaux.

Les manifestations de cyclotourisme, ouvertes à tous les pratiquants (licenciés et/ou non licenciés) doivent, répondre à plusieurs critères qualitatifs liés à :

- La règlementation et l'éthique,
- L'accueil et la sécurité des participants,
- Le choix des parcours et les aspects touristiques,
- Le rapport prix/prestations,
- Le respect de l'environnement,
- Les animations et visites,
- La communication et l'évaluation.

Règlementation

Toute organisation doit se conformer au règlement type des organisations de cyclotourisme en France soumises à déclaration validé par le ministère des Sports le 26 novembre 2012 après avis du ministère de l'Intérieur.

Identification

Toutes les manifestations sont placées sous la responsabilité d'une structure de la Fédération (comité départemental, comité régional de cyclotourisme) ou d'un club FFCT.

L'organisateur est clairement identifié sur les documents promotionnels, les supports électroniques, les sites web, ainsi que sur les cartes de route et/ou les diplômes remis aux participants.

Dénomination

Randonnée, rallye, concentration, brevet, cyclo-découverte, cyclo-camping, cyclomontagnarde, critérium du jeune cyclotouriste, sont des appellations courantes.

La dénomination de l'organisation ne comporte pas de nom de marque commerciale, de nom de personne vivante, ni celui de sportifs (coureur cycliste ou autre), de personnalités politiques, religieuses ou du spectacle et des médias.

Elle est évocatrice de tourisme, de patrimoine historique, naturel ou culturel. Toute appellation ***"avec le concours de…"*** est réservée aux partenaires institutionnels. Toute appellation ***"sous le parrainage de…"*** est proscrite.

Sont admis les noms de cyclotouristes disparus, ayant rendu des services à la Fédération française de cyclotourisme et/ou à ses structures et ceux de personnages historiques.

La terminologie "en l'honneur de, en souvenir de " fera l'objet d'une autorisation préalable écrite de la famille.

Nb : ceci n'exclut pas des partenariats éventuels dans le cadre d'un contrat négocié qui, dans tous les cas, respecte l'éthique fédérale et réserve à l'organisateur la maîtrise totale et la gestion de la manifestation.

Caractéristiques

Les caractéristiques d'une organisation de cyclotourisme répondent à des normes de qualité :

- Un point d'accueil favorisant la rencontre et la convivialité,
- Un itinéraire judicieusement choisi pour son intérêt touristique,
- Un kilométrage exact avec le détail des routes ou des chemins et du dénivelé,
- Un descriptif du (ou des) parcours avec les curiosités et les particularités,
- Un fléchage discret en cas de besoin (le fléchage reste facultatif),
- Des horaires suffisamment larges pour permettre un bon accueil (au point de départ et à l'arrivée) et favoriser la participation des jeunes, des familles et des débutants.

Amplitude horaire
Les délais de parcours seront calculés de façon à permettre la participation du plus grand nombre pour ne pas inciter les participants à rechercher la plus grande vitesse. Les règles ci-après sont préconisées pour l'ouverture et la fermeture tant des points d'accueil et de contrôles que de l'arrivée :

- Moyenne horaire sur route :
  Minimum 12 km/h - Maximum 28 km/h,
- Moyenne horaire en VTT :
  Minimum 6 km/h - Maximum 15 km/h.

Ces moyennes peuvent, dans certains cas, être adaptées dans le cadre d'organisations particulières (voyage itinérant, cyclo-découverte, brevet Audax, etc.) ou pour certains publics spécifiques (jeunes, personnes à mobilité réduite, débutants, etc.)
Dans tous les cas, des pauses sont prévues, avec une fourchette horaire suffisante, pour permettre d'assister à des animations, d'effectuer des visites, de se restaurer ou de rencontrer d'autres participants. La durée de ces arrêts, neutralisée pour le calcul des moyennes ci-dessus, est indiquée dans le règlement de l'organisation.
Nb : les participants ont droit aux mêmes égards quel que soit le délai mis à découvrir le circuit dans les plages horaires définies par l'organisateur.

Responsabilités
L'organisateur est conscient de ses responsabilités et respecte ses obligations légales et réglementaires (déclarations aux préfectures, assurances, obligations d'information, consignes de sécurité au départ, accueil des mineurs, autorisations diverses (IGN, SACEM, ONF, domaines privés, débit de boisson, etc.)
Tout organisateur a l'obligation de souscrire une assurance pour l'ensemble des participants, licenciés et non licenciés, des bénévoles, et des infrastructures utilisées.
Nb : les numéros d'urgence seront rappelés sur les lieux de départ, d'accueil et de contrôle, et d'arrivée :

- *112 : N° pour tous les portables*
- *18 : Pompiers*
- *15 : Samu*

Tarification
Les tarifs d'inscription sont en rapport avec les prestations fournies (documentation, animations, ravitaillements sur le parcours et à l'arrivée, etc.).
Les repas, pique-niques, souvenirs…s'ils sont proposés, le sont toujours de manière facultative.
Sur les tarifs d'inscription, une réduction (entre 2€ et 6€) est accordée aux licenciés FFCT, sur présentation de leur licence de l'année en cours.
Cette disposition tient compte des modalités mises en place par les comités régionaux et/ou les comités départementaux de la FFCT.
La gratuité est recommandée pour les mineurs (licenciés FFCT ou non licenciés).

Documents
Tous les documents comportent toujours le logo fédéral en première page, et respectent les statuts et règlements de la FFCT (règlement intérieur, règlement de sécurité, charte sur la publicité et les cahiers des charges propres à certaines organisations).

- Le règlement spécifique à la manifestation et les consignes particulières seront portées à la connaissance de tous les participants par affichage sur les lieux de l'organisation ou autre moyen d'information.
- L'enregistrement des inscriptions est une disposition obligatoire. Elle permet d'identifier tous les participants, leur appartenance (club ou membre Individuel FFCT, non licencié FFCT, licencié d'une autre Fédération), et de vérifier la validité de leur assurance,
- La carte de route nominative est remise à chaque participant avant le départ sur le parcours. Elle comporte le nom de la randonnée et celui de l'organisateur, la date, le nom du participant, son numéro d'inscription, le parcours choisi, les numéros d'appel d'urgence et les consignes de sécurité.

Nb : ce document est obligatoire vis à vis de l'assurance fédérale.

Signalétique
La signalétique discrète mais efficace concerne l'accueil, les commodités, les circuits, les curiosités. Elle respecte les règlements en vigueur : Code de la route, Code de l'environnement, Monuments nationaux, etc.
Les banderoles FFCT, des structures ou des clubs et des institutions partenaires sont toujours en meilleure place. Celles des partenaires commerciaux n'occupent pas plus du 1/3 de la surface totale.

Un balisage discret est effectué :

- soit avec des flèches comportant le nom de l'organisation ou de l'organisateur, complété éventuellement par le logo FFCT,
- soit avec des flèches neutres,
- soit avec une peinture de marquage évènementielle temporaire biodégradable (petites flèches sur le côté droit de la chaussée).

Nb : tout fléchage apposé sur des supports sera enlevé par l'organisateur dans les 24h après la fin de la manifestation

Sécurité
La sécurité est une préoccupation constante des organisateurs :

- Choix des parcours, des points de rencontre,
- Utilisation de panneaux de prévention aux points nécessitant une vigilance accrue,
- Présence, si nécessaire, en des lieux bien déterminés, et à la demande des services préfectoraux, d'assistants de parcours désignés par le Président du club organisateur. Ceux-ci agissent conformément à la charte dédiée à l'assistant de parcours dont un exemplaire leur aura été préalablement remis et commenté.
- Sensibilisation des participants au respect du Code de la route (comportement, équipement du cycle, pas de priorité de passage), et au respect des autres usagers (sur route ou chemins),
- Diffusion des numéros d'urgence,
- Organisation prévisionnelle des secours (nature, accès…).

Nb : si une partie du parcours est accomplie de nuit, un contrôle strict des éclairages et des accessoires de visibilité prévus dans le Code de la route est effectué au moment de l'inscription.

Eco-responsabilité
Tout organisateur adoptera des principes visant à contrôler et limiter l'impact de sa manifestation sur l'environnement. Il sera soucieux de :

- Choisir des matériels respectueux de l'environnement pour le balisage et l'information des parcours et veiller à la qualité de leur intégration dans les paysages,
- Diminuer l'impact de l'organisation logistique sur l'environnement et gérer efficacement les ravitaillements et la distribution de l'eau,
- Instaurer du tri sélectif et des toilettes écologiques, sur le site de départ et d'arrivée, (si le lieu ne dispose pas d'équipements)
- Préserver de toute pollution sonore (Ex : sonorisation excessive) et de toute pollution visuelle (Ex : affiches agressives, points de contrôles trop près de monuments ou de sites naturels), de tout fléchage non enlevé,
- Développer une campagne de communication privilégiant l'outil Internet et s'attacher à l'utilisation de papier recyclé pour les documents promotionnels,
- Inscrire la randonnée dans un programme culturel plus général en proposant des actions de sensibilisation (Ex : faune flore), des expositions (Ex : peinture, matériel anciens, musées, etc.),
- Inciter les participants à utiliser les transports en commun et tout autre mode de transports alternatifs comme le covoiturage permettant de limiter l'impact de leur déplacement sur l'environnement.
- Placer son organisation au service de la valorisation du territoire local,

NB : tout organisateur aura toujours présent à l'esprit le respect de la nature et de l'environnement, des propriétés privées, des monuments et édifices publics et privés, des sites et itinéraires de pratique, des voies empruntées et des espaces de stationnement.

Communication L'organisateur s'attachera à faire connaître les attraits de son organisation et par la même occasion fera la promotion des activités de sa structure. Une information préalable pourra être envoyée par messagerie électronique aux clubs du département et aux comités des départements voisins. Pour les manifestations importantes :

- Un premier communiqué de presse sera diffusé, en amont de la manifestation,
- Un second communiqué sera remis le jour même ou au plus tard le lendemain, aux différents médias locaux, régionaux, voire nationaux, présents ou non sur l'événement.

Évaluation
Toute organisation ne se termine qu'après en avoir estimé l'impact réel sur les participants, l'environnement, les institutions, les médias et recueilli l'avis des bénévoles qui ont participé à sa réalisation.

- Dans le souci de progrès pour les éditions futures, il est nécessaire de dresser un bilan en analysant les différents paramètres de l'organisation.
- Un questionnaire remis aux participants peut contribuer à l'évaluation.

Les annexes :

Soucieuse du respect de l'environnement, de la règlementation en vigueur, d'une cohabitation harmonieuse avec les autres usagers des voies empruntées et des espaces naturels, la Fédération française de cyclotourisme (FFCT) édite une charte du pratiquant (route et VTT), destinée à rappeler les principes de base à suivre pour une pratique en toute sécurité.

Annexe 1 Charte du pratiquant route

- J'utilise un vélo en parfait état mécanique avec un équipement conforme à la règlementation ;
- Je respecte le code de la route en tous lieux en toutes circonstances ;
- Je reste courtois(e) avec les autres usagers et je reste discret(ète) ;
- Je maitrise ma vitesse et j'adapte mon comportement aux conditions de circulation ;
- Je prends les dispositions pour être visible de jour et de nuit ;
- J'emporte un nécessaire de réparation, une trousse de 1ère urgence et une carte détaillée du parcours ;
- Je respecte la nature et son environnement ;
- Je prends connaissance à l'avance des difficultés, de la distance du trajet choisi ;
- Je choisis un parcours en rapport avec mes capacités physiques ;
- Je ne prends aucun risque inutile dans les descentes
- Je porte toujours un casque ;
- Je connais la procédure d'appel des secours en cas d'accident ;
- J'observe les consignes des organisateurs lors d'une randonnée.
- Je roule sans mettre en cause ma propre sécurité ni celle des autres usagers de la route ;
- Je maintiens un espace de sécurité avec le cycliste qui me précède.

Annexe 2 Charte du pratiquant VTT

- J'utilise un vélo en parfait état mécanique avec un équipement conforme à la règlementation ;
- Je respecte le Code de la route en tous lieux et toutes circonstances ;
- Je reste courtois(e) avec les autres usagers et je reste discret(ète) ;
- Je maîtrise ma vitesse et j'adapte mon comportement aux conditions de terrain ;
- Je prends les dispositions pour être visible de jour et de nuit ;
- J'emporte un nécessaire de réparation, une trousse de 1ère urgence et une carte détaillée du parcours ;
- Je respecte la nature et son environnement ;
- Je prends connaissance à l'avance des difficultés, de la distance du trajet choisi ;
- Je choisis un parcours en rapport avec mes capacités physiques ;
- Je ne prends aucun risque inutile dans les descentes ;
- Je porte toujours un casque ;
- Je connais la procédure d'appel des secours en cas d'accident ;
- J'observe les consignes des organisateurs lors d'une randonnée ;
- Je roule sans mettre en cause ma propre sécurité ni celle des autres usagers des chemins ;
- Je maintiens un espace de sécurité avec le vététiste qui me précède ;
- Je dépasse avec précaution les randonneurs pédestres et équestres qui restent toujours prioritaires ;
- Je respecte les propriétés privées et je roule impérativement sur les sentiers ouverts au public ;
- Je m'interdis de pénétrer en sous-bois et dans les parcelles de régénération ;
- J'informe d'autres personnes de mon itinéraire et je ne pars jamais seul(e) ;
- Je m'informe des conditions météorologiques avant de partir en montagne.

Annexe 3 Charte de l'assistant de parcours

Les manifestations de cyclotourisme (route et VTT de randonnée) sont placées sous le régime de la déclaration administrative (Cf. : Code du sport).

Les participants, sans exception, sont tenus de respecter le Code de la route, les arrêtés préfectoraux et/ou municipaux règlementant la circulation ainsi que les prescriptions particulières prévues par les autorités de police ou de gendarmerie.

Dans certains cas, la sécurité des participants peut être optimisée par la présence d'assistant de parcours. Toutefois cette mesure reste exceptionnelle.

Prérogatives de l'assistant de parcours

- Les bénévoles (licenciés FFCT en priorité) sont désignés par le président du club organisateur de la randonnée ou du brevet de cyclotourisme pour accomplir la tâche d'assistant de parcours.
- La présence de l'assistant de parcours doit permettre aux cyclotouristes de redoubler de prudence sans pour autant déroger au respect des règles de sécurité et du Code de la route.
- Sur la voie publique, l'assistant de parcours ne dispose d'aucune habilitation pour effectuer les actions de régulation de circulation des usagers, sauf en présence d'un accident afin de protéger la ou les victimes, en attendant l'arrivée des secours.
- En aucun cas, l'assistant de parcours ne peut être assimilé à un " Signaleur" dont le rôle est de contribuer à l'encadrement et la sécurité des compétitions cyclistes soumises à autorisation.

Rôle de l'assistant de parcours

L'Assistant de Parcours est situé en amont du point de vigilance identifié par l'organisateur, à une distance suffisante pour permettre aux cyclotouristes d'aborder ce point avec un maximum de sécurité. (Exemples : régulation au point de départ, carrefour, stop au bas d'une descente, etc.)

Période d'activité sur site identifié

L'activité sur le site affecté à l'assistant de parcours débutera et prendra fin en accord avec le responsable de la manifestation de cyclotourisme. Un horaire précis d'intervention lui sera communiqué.

Équipement préconisé

- 1 gilet de sécurité de haute visibilité,
- 1 téléphone portable (S'assurer de la couverture de réseau),
- Posséder le numéro de téléphone du "PC organisation", les numéros de secours et le récépissé de déclaration préfectorale.

Règlement financier

Adoptée le 4 décembre 2004 mis à jour le 6 décembre 2014

Article 1

Le règlement financier a pour objectif l'organisation et la planification de la gestion comptable et financière de la Fédération française de cyclotourisme. Il définit l'organisation interne du dispositif de suivi, d'alerte et de contrôle destiné à contribuer à la bonne administration de la Fédération. Il participe à la gestion rigoureuse des finances de la Fédération, à la protection de sa santé financière, et à la réalisation du projet fédéral.

Article 2

Le règlement financier regroupe et décrit l'ensemble de l'organisation et des procédures comptables et financières mises en œuvre par la Fédération. Proposé par le comité directeur il est porté à la connaissance des adhérents et approuvé par l'assemblée générale.

Il est notifié aux personnes chargées de son application, aux membres du comité directeur, au service comptable au commissaire et aux censeurs aux comptes.

Article 3

Le règlement financier de la Fédération s'inscrit dans l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires s'appliquant aux associations en matière comptable et financière.

Ses modifications doivent être notifiées au ministre chargé des sports.

Article 4 - Organisation

La Fédération française de cyclotourisme dispose d'un service comptable administré par un(e) comptable salarié(e), placé(e) pour l'accomplissement de ses fonctions, sous l'autorité du trésorier général. Le service comptable est chargé de toutes les opérations de gestion courante, commandes, factures, salaires et charges sociales, comptes et opérations bancaires, balances, bilans, etc…

Les trésoriers élus sont chargés de faire respecter le projet financier en cours, du suivi des comptes des commissions, du respect des règles de fonctionnement de toutes les opérations comptables, du suivi et de l'application des mesures prises par le comité directeur.

Les documents comptables (bons de commande, fiches de visa, états de frais, fiches de matériel, etc…) sont identiques, quel que soit le service ou la commission.

Article 5 - Commission financière

Une commission financière, constituée de 5 membres bénévoles ayant des compétences en comptabilité, gestion d'entreprise et gestion financière, est chargée de conseiller les trésoriers dans leur mission, d'étudier les projets ayant une incidence sur la comptabilité et les finances de la Fédération et de proposer au comité directeur les solutions applicables dans le respect des règles comptables. Le trésorier général préside cette commission.

Article 6 - Budget prévisionnel

Les trésoriers préparent le budget prévisionnel qui est soumis au comité directeur puis à l'approbation de l'assemblée générale.

Les recettes sont déterminées en fonction de l'évolution des effectifs et des différents tarifs fixés par le comité directeur. Le budget prévisionnel et le compte de résultats sont présentés dans les mêmes formes, avec les mêmes postes, de manière à permettre la comparaison entre eux, d'une année sur l'autre.

Article 7 - Tenue de la comptabilité

La clôture des comptes de la Fédération est fixée au 30 juin de chaque année.

Le service comptable applique les procédures comptables en fonction d'une comptabilité d'engagement et tient en parallèle une comptabilité analytique.

Les recettes sont définies à l'article 26 des statuts de la Fédération. Elles sont ventilées selon leur provenance, en secteur fiscalisé ou non.

Les dépenses, enregistrées selon le plan comptable général en vigueur, font l'objet d'un retraitement extra comptable afin de les répartir en secteur fiscalisé ou non.

La tenue de la comptabilité est effectuée à l'aide de matériel informatique et de logiciels adaptés, qui permettent l'édition des documents comptables (grand livre, balance, comptes de résultats, bilan, etc...) et fiscaux. Les pièces comptables font l'objet d'un classement mensuel spécifique et d'un archivage.

Article 8 - Engagement des dépenses

Au début de chaque olympiade, le comité directeur met en place les niveaux de décision et les procédures pour l'engagement des dépenses. Ce rôle est principalement confié au président, et aux trésoriers. Chaque délégataire est désigné par décision du comité directeur.

Les règles de délégation de signature, et les montants maximums autorisés dans le cadre de cette délégation sont fixés par le comité directeur pour la durée de l'olympiade, communiqués aux membres du comité directeur, au commissaire aux comptes, aux censeurs aux comptes et au personnel de la Fédération.

Tous les engagements de dépense font l'objet de double signature.

Aucun règlement n'est autorisé en espèces. La carte de paiement FFCT est placée sous la responsabilité du service comptable de la Fédération. Le remboursement des frais (déplacements, représentation ou secrétariat) fait l'objet d'une note du trésorier général diffusée au personnel, au comité directeur et aux membres des commissions. Les tarifs de remboursement sont validés par une délibération du comité directeur.

Les demandes de remboursement de frais des membres du comité directeur sont soumises au visa du président, du secrétaire ou du trésorier. Celles émanant des membres des commissions sont soumises à l'accord du président de la commission.

Tout projet nécessitant des dépenses au-delà d'un montant fixé par le comité directeur doit faire l'objet d'au moins trois devis comparatifs.

Pour les dépenses supérieures à un montant fixé par le comité directeur un appel d'offres sera fait auprès de trois prestataires au minimum.

Les engagements financiers des contrats conclus par la Fédération doivent être approuvés par le comité directeur. Ces contrats sont signés par le président de la Fédération ou son délégué.

Article 9 - Matériel

Le service comptable assure le suivi des matériels mis à la disposition des membres du comité directeur et des commissions. Un recensement est réalisé chaque année. Chaque matériel mis à disposition fait l'objet d'une convention signée par le président ou le trésorier et le bénéficiaire.

Les règles d'amortissement sont définies suivants les secteurs, selon les règles comptables en vigueur.

Le matériel du siège fédéral servant aux expositions est géré par la commission communication. Chaque commission dispose auprès de la comptabilité de l'état précis des matériels. Chaque entrée ou sortie lors des renouvellements ou aliénations doit être enregistrée pour assurer la mise à jour des états.

Article 10 - Information - contrôle

En conformité avec les dispositions légales et réglementaires de la FFCT, un commissaire aux comptes et son suppléant sont désignés par l'assemblée générale.

Deux censeurs aux comptes sont élus par l'assemblée générale dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la FFCT. Les trésoriers généraux, le commissaire aux comptes et les censeurs aux comptes présentent à l'assemblée générale les rapports financiers, les bilans et comptes d'exploitation, le budget prévisionnel et les procédures de contrôle interne, chacun dans le champ de ses responsabilités ou de sa mission. Tous ces rapports sont repris sur le bulletin fédéral et communiqués aux associations affiliées à la Fédération préalablement à l'assemblée générale.

Les structures déconcentrées de la Fédération (comités régionaux et comités départementaux de cyclotourisme) transmettent à la Fédération leurs bilans d'activité, financier et projets de budget.

Le comité directeur est tenu régulièrement informé de la situation budgétaire et du respect des prévisions, notamment par la mise à sa disposition de tableaux de bord. Les dépassements des prévisions de dépenses sont soumis à son accord préalable.

Article 11 Procédures comptables et financières

Règles et méthodes comptables

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice comptable à l'autre,
- indépendance des exercices et, conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

1.1 Immobilisations incorporelles et corporelles

Les immobilisations incorporelles et corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations ou à leur coût de production).

Les intérêts des emprunts spécifiques à la production d'immobilisations ne sont pas inclus dans le coût de production de ces immobilisations.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant les modes linéaire ou dégressif en fonction de la durée de prévue :

Constructions	25 ans
Agencements et aménagements divers	10 ans
Matériels et outillages	5 ans
Matériels de bureau et informatique	3 ans

1.2 Participations, autres titres immobilisés et valeurs mobilières de placement

La valeur brute est constituée par le coût d'achat hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée pour ramener la valeur brute à la valeur d'inventaire à la date de clôture.

En cas de cession portant sur un ensemble de titres de même nature conférant les mêmes droits, la valeur de sortie des titres cédés a été déterminée au prix d'achat moyen pondéré.

1.3 Stocks

Les stocks sont évalués à leur prix de revient d'achat. La valeur brute des marchandises et des approvisionnements comprend le prix d'achat et les frais accessoires.

Une provision pour dépréciation des stocks, égale à la différence entre la valeur brute déterminée suivant les modalités indiquées ci-dessus et le cours du jour ou la valeur de réalisation, déduction faite des frais proportionnels de vente, est effectuée lorsque cette valeur brute est supérieure à l'autre terme énoncé.

1.4 Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

1.5 Opérations en devises

Les charges et les produits en devises sont enregistrés pour leur contre-valeur à la date de l'opération. Les dettes, créances, et disponibilités en devises figurent au bilan pour leur contre-valeur au cours de fin d'exercice.